



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°41
Normal du 1^{er} septembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze Cellule de pilotage et de la performance

- Décision préfectorale du 28 août 2015 portant composition du comité local d'usagers

Direction départementale des territoires

- arrêté préfectoral n°19-2015-00053 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique (commune de Saint-Pardoux-L'Ortigier)
- arrêté préfectoral n°19-2015-00072 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique (commune de Lubersac)
- arrêté préfectoral n° 19-2015-00301 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 et portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique (commune de Beyssenac)
- arrêté préfectoral n° 19-2015-00233 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 et portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la régularisation d'une pisciculture avant 1829 (commune de Montgibaud)
- Programme d'action territorial de l'ANAH 2015
- arrêté préfectoral n° 201509-01 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attaché au moulin bas sur la commune de Marcillac la Croze
- arrêté préfectoral n° 201509-02 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attaché au moulin de banne sur la commune de Marcillac la Croze
- arrêté préfectoral n° 201509-03 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attaché au moulin haut sur la commune de Marcillac la Croze
- arrêté préfectoral n° 201509-04 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attaché au moulin des condamines sur la commune de Marcillac la Croze

- arrêté préfectoral n°2015-001 de mise en demeure à l'encontre de la SCI Alexandra représentée par Monsieur Daniel Lamiche de régulariser la situation administrative du seuil situé au lieu-dit Barbazanville, commune d'Uzerche
- arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n°201508-64 de l'arrêté provisoire de réglementation de l'usage du feu portant instauration d'une période rouge (interdiction totale de brûlage)
- arrêté préfectoral n°201508-65 concernant l'irrigation sur la zone de répartition des eaux (abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015)
- arrêté préfectoral n°201508-66 concernant l'irrigation bassin de la Vézère (abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015)
- arrêté préfectoral n°201508-67 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 sur le territoire du syndicat des eaux du Puy des Fourches
- arrêté préfectoral modificatif 09/2015 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin

- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°SAP750736688 N°SIRET : 75073668800037 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°SAP813031770 N°SIRET : 81303177000015 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Agence régionale de santé

- arrêté ARS n°2015-374 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier d'Ussel (n°FINESSS : 190000075) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté ARS n°2015-397 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier de Tulle (n°FINESSS : 190000059) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- arrêté ARS n°2015-399 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier de Brive la Gaillarde (n°FINESSS : 190000042) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté ARS n°2015-436 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier d'Ussel (n°FINESSS : 190000075) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté ARS n°2015-449 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier de Tulle (n°FINESSS : 190000059) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté ARS n°2015-451 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier de Brive la Gaillarde (n°FINESSS : 190000042) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- arrêté n°92 en date du 6 août 2015 autorisant le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées par le conservatoire botanique national Massif Central
- Subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux missions de la DREAL pour le département de la Corrèze

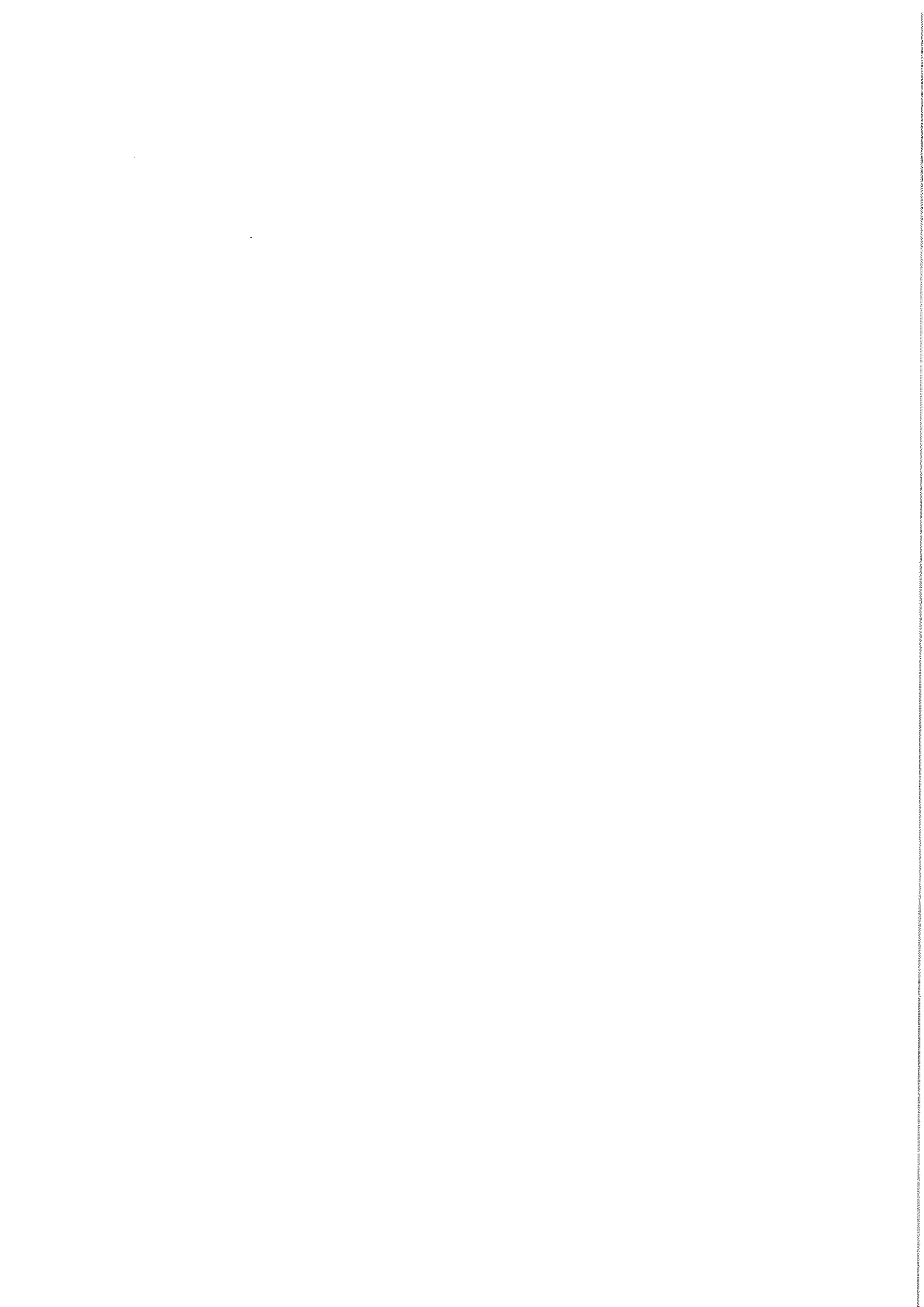
Direction générale des finances publiques

- Subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle
- Subdélégation de signature en matière domaniale
- Extrait de l'arrêté préfectoral n°201508-26 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Eliane Simon, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze

- Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière contentieux et gracieux fiscal
- Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre divers états et informations nécessaire au vote du produit fiscal

Tribunal administratif de Limoges

- Décision de nomination juges des référés
- Décision juge statuant seul
- Décision juge environnement
- Décision mesures d'instruction chambre 1
- Décision mesures d'instruction chambre 2





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SECRETARIAT GENERAL

Cellule du pilotage et de la performance

Décision préfectorale du 28 août 2015
portant composition du comité local d'usagers

Le préfet de la Corrèze

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 22 décembre 2014, fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze, ,

Vu la décision 20 avril 2015 nommant Mme Sylvie de Chavigny, responsable qualité ;

Vu le référentiel qualité de l'administration territoriale « Qualipref2.0 » du 22 janvier 2015, en vigueur au ministère de l'intérieur ;

Vu les engagements de service souscrits par la préfecture de la Corrèze dans le cadre de la démarche « Qualipref 2.0 », au titre des modules « relation générale avec les usagers », « délivrance des titres (hors étrangers) » et « délivrance de titres destinés aux usagers étrangers » ;

Décide

Article 1 : Un comité local des usagers (C.L.U) de la préfecture de la Corrèze est constitué.

Ce comité est une instance de concertation et d'échange entre les services de la préfecture et leurs usagers, relatif aux engagements de service de la démarche « Qualipref 2.0 », spécifique au ministère de l'intérieur.

Ces engagements portent en Corrèze sur trois des huit domaines d'activité des préfectures pouvant donner lieu à certification :

- les relations générales avec les usagers ;
- la délivrance des titres : certificats provisoires d'immatriculation, permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports ;
- la délivrance des titres de séjours étrangers et les demandes de naturalisation.

Article 2 : Le comité local des usagers est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Sont membres du comité :

- les représentants des services de la préfecture :
 - ✓ le secrétaire général ;
 - ✓ le directeur de cabinet ou son représentant ;
 - ✓ le responsable qualité ;
 - ✓ le chef du service des ressources humaines et de la logistique ;
 - ✓ le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication ;
 - ✓ le directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
 - ✓ le directeur des relations avec les collectivités locales ;
 - ✓ le responsable du service départemental de communication interministérielle.

- les représentants des usagers de la préfecture (particuliers, professionnels et partenaires institutionnels), désignés par les organismes suivants :
 - ✓ le défenseur des droits ;
 - ✓ la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze ;
 - ✓ la chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - ✓ le conseil national des professionnels de l'automobile ;
 - ✓ l'association des paralysés de France ;
 - ✓ l'association départementale des maires de la Corrèze ;
 - ✓ l'association des maires ruraux de la Corrèze ;
 - ✓ l'union fédérale des consommateurs « Que choisir » de la Corrèze ;
 - ✓ l'union départementale des associations familiales de la Corrèze.

Article 3 : Le comité local des usagers se réunit au moins une fois par an, notamment pour aborder les sujets suivants :

- pour les services de la préfecture :
 - ✓ résultats des engagements de services par rapport à l'accueil physique, téléphonique et dématérialisé (site Internet) : indicateurs nationaux et locaux du dispositif qualité mis en place par la préfecture ;
 - ✓ résultats des enquêtes de satisfaction et des éventuelles actions correctrices engagées ;
 - ✓ bilans relatifs aux réclamations reçues (courriers, courriels, fiches de réclamations) ;
 - ✓ courriers, formulaires et imprimés « types » à destination des usagers.

- pour les représentants des usagers :
 - ✓ avis sur le dispositif, les engagements des différents services et les résultats présentés ;
 - ✓ recueil des souhaits, propositions et suggestions d'amélioration sur l'accueil, susceptibles de répondre aux attentes des usagers ;
 - ✓ examen des documents et formulaires types propres à la préfecture.

Article 4 : Les représentants des usagers sont désignés par chaque association et organisme cités à l'article 2 du présent arrêté. En cas d'empêchement, une suppléance peut être assurée dès lors que le responsable qualité, chargé du secrétariat du comité des usagers, est informé de la fonction de cette personne au moins deux jours avant la réunion de cette instance.

Le compte rendu des réunions est adressé aux participants et mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.correze.gouv.fr).

Article 5 : La décision préfectorale du 22 mars 2013 portant création du comité local des usagers est abrogée.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Magali Dayerton





PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00053
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUELEMENT
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1979, autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes », au profit de la commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER , sur sa propriété.

VU la demande reçue le 23 mars 2015 complétée le 16 avril 2015, présentée par Monsieur le Maire de la commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER , appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé favorable de la FDAAPPMA au 3 mai 2015 ;

VU l'avis favorable et les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 04 mai 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 8 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Le Maire de la commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER le 28 mai 2015 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur le Maire de la commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER, le bourg 19270 ST PARDOUX L'ORTIGIER est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°192340100 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "LES ESCURES", commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, section A, parcelle n°400, 769 et 771.
Masse d'eau FRFR89.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 170 m	3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau busé : 180 m	3.1.3.0. 1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 33000 m ²	3.2.3.0. 1°	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,21 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance optimum.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Le barrage est doté d'un système de vidange par vanne amont hydraulique ainsi que d'un système d'évacuation des eaux de fond en fonctionnement normal par siphonnage dit "pseudo-moine". Ces ouvrages doivent être maintenus en état de fonctionner.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées **en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie)**. L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être ré-installé après suppression du bassin existant. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Art. 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 23 mars 2015 complétée le 16 avril 2015, fournie par Monsieur le Maire de la commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER .**

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Art. 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Art. 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de BRIVE,
Le maire de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du
public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **24 JULI. 2015**
Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00072
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA REGULARISATION
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE LUBERSAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'autorisation du 01 février 1988, pour la création d'un plan d'eau, au profit de Monsieur RAYNAUD Jean, sur sa propriété ;

VU la demande reçue le 19 janvier 2015, présentée par Monsieur THOMAS HERVE, nouveau propriétaire, appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé favorable de la FDAAPPMA au 6 mars 2015 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 5 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 8 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur THOMAS HERVE le 29 avril 2015 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur THOMAS HERVE demeurant CHAUFFOUR 19210 LUBERSAC est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°191210300 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "CHAUFFOUR", commune de LUBERSAC, section AN, parcelle n°68. Masse d'eau FRFR46C.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Prélèvement supérieur ou égal à 8 m3/h</i>	1.3.1.0. 1°	<i>Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau d'une capacité supérieure ou égale à 8 m3/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11-09-2003 DEVE0320172A</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 40 ml</i>	3.1.2.0. 2°	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m</i>	<i>Déclaration</i>	<i>28-11-2007 DEVO0770062A</i>
<i>Surface : 1600 m²</i>	3.2.3.0. 2°	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On doit veiller à y recréer des habitats piscicoles diversifiés. Afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance optimum.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Un système de type " moine " à rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau) pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la côte de - 0,40 m sous la crête du barrage.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoïétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Art. 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 19 janvier 2015** fournie par Monsieur THOMAS Hervé.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussaillée ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Art. 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Art. 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de LUBERSAC, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

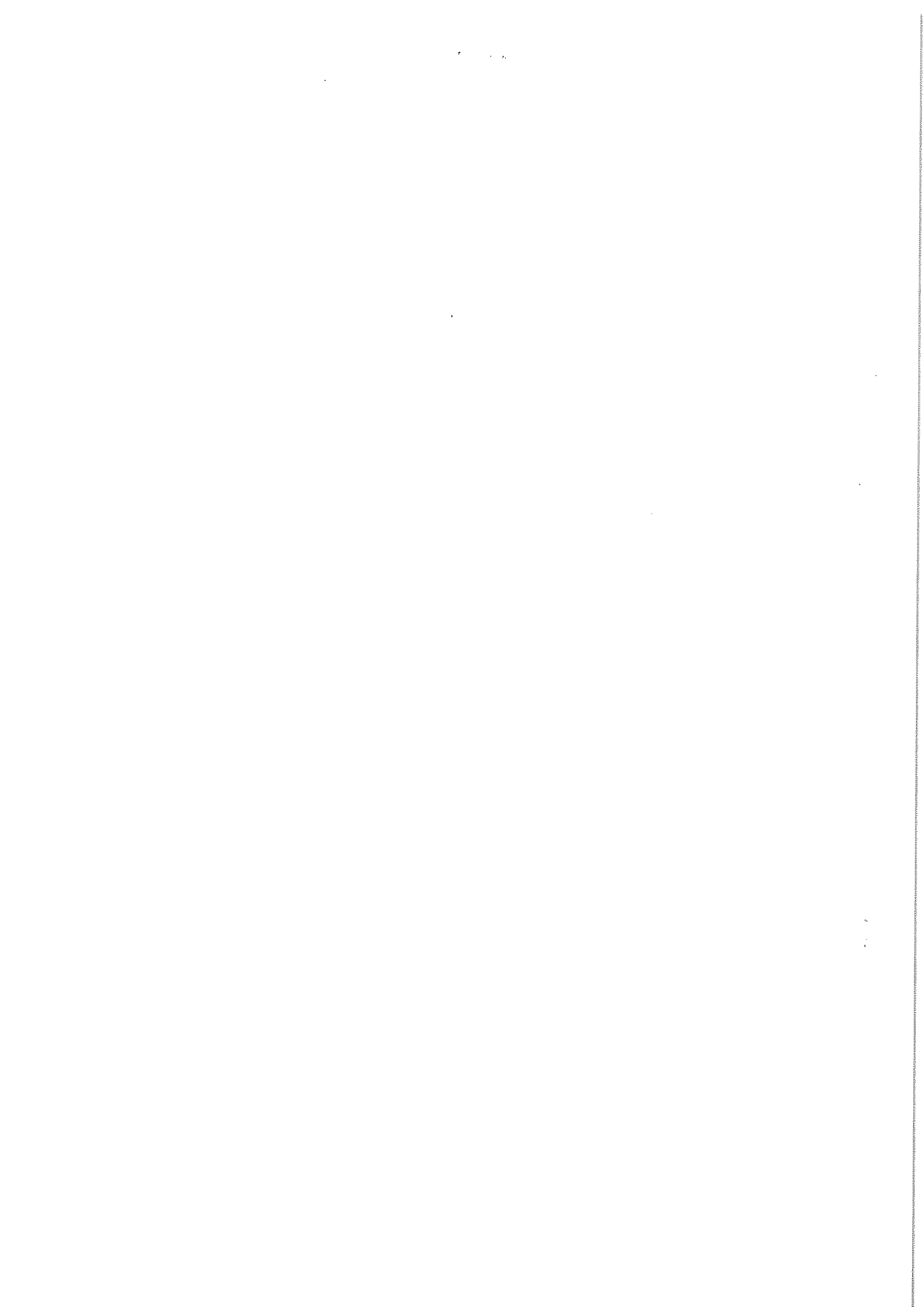
Art. 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de BRIVE,
Le maire de la commune de LUBERSAC,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **31 JUIL. 2015**
Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°19-2014-00301
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2005 ET PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE BEYSSENAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2005 autorisant Monsieur LABONNE MARCEL, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190254200 et 190254300, pour une durée de trente ans ;

VU la visite de contrôle conjointe de l'ONEMA et de la DDT sur le site en date du 27 novembre 2014

VU l'absence d'avis de la FDAAPPMA sollicité en date du 3 décembre 2014 ;

VU les documents attestant du changement de propriété au bénéfice de Madame Semblat Odette (usufruitière), Madame Labonne Françoise (nu propriétaire), Monsieur Labonne Philippe (nu propriétaire), actuels propriétaires,

VU l'avis des pétitionnaires concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 13 juillet 2015 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux piscicoles en amont du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article préliminaire : Objet de l'autorisation :

Madame Semblat Odette (usufruitière), Madame Labonne Françoise (nu propriétaire), Monsieur Labonne Philippe (nu propriétaire) demeurant Le bourg 19230 BEYSSENAC sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les deux étangs contigus n°190254200 et n°190254300 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situés au lieu-dit "LE GRAND BOIS", commune de BEYSSENAC, section ZA, parcelles n°0114 et n°0081.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<i>Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau</i>	1.2.1.0. 1°	<i>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11-09-2003 DEVE0320172A</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 150 m</i>	3.1.2.0. 1°	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Surface : 5100 m² (2700+2400)</i>	3.2.3.0. 2°	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 août 2005 est modifié ainsi que suit :

L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Le rétablissement du cours d'eau situé en rive gauche doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

L'étang ne sera plus alimenté par le ruisseau situé en rive gauche qui sera entièrement dérivé mais uniquement pas le ruisseau situé en rive droite de l'étang.

La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance optimum.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

L'article 28 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par l'arrêté du 8 août 2005 devront être réalisés **avant le 30 juillet 2016**.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

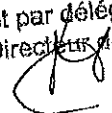
Article 4 : publicité et information des tiers

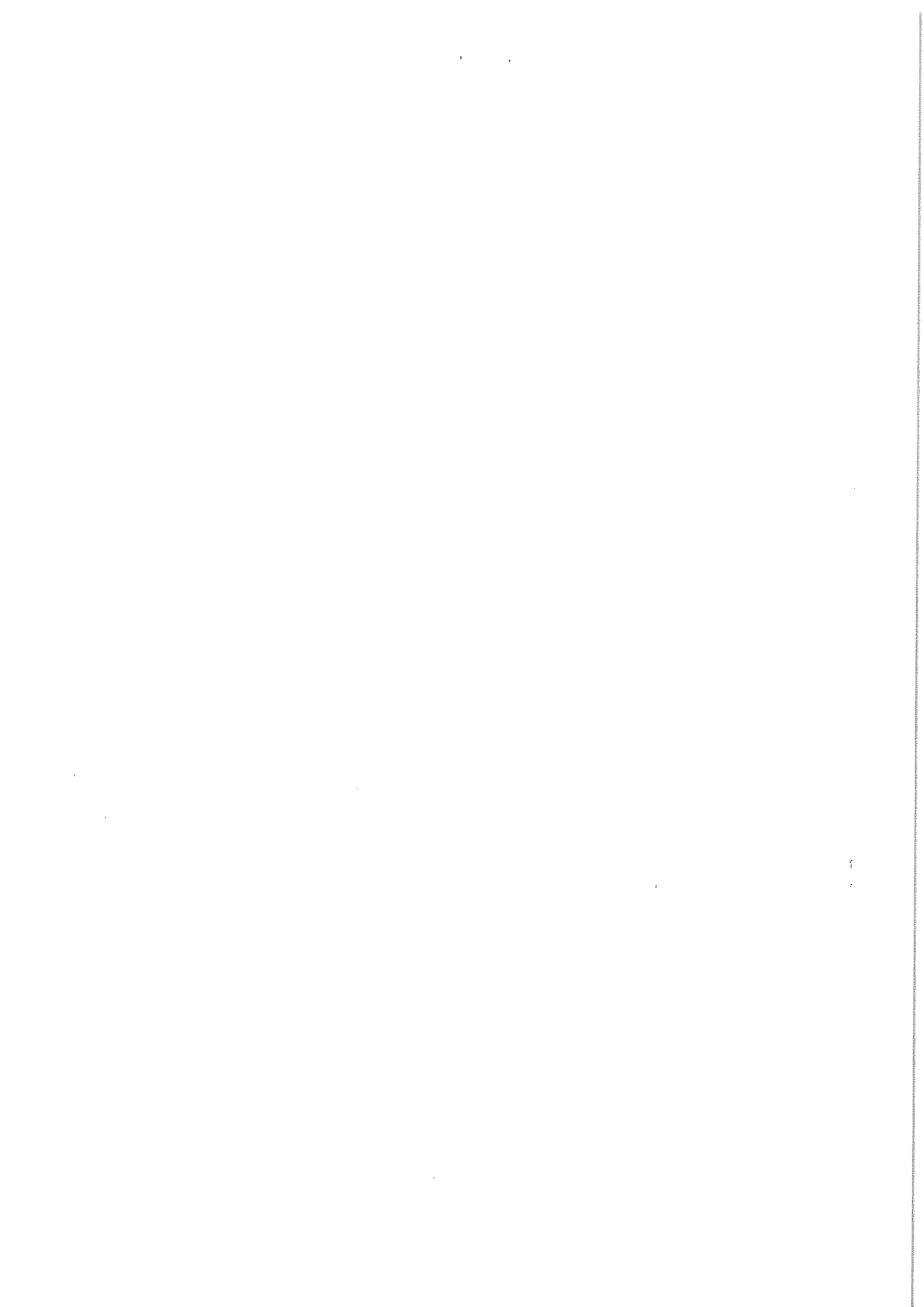
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Beyssenac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Exécution :

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Beyssenac,
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le **31** JUIL. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle GOUIN





PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2015-00233
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 02 novembre 2009**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA REGULARISATION D'UNE PISCICULTURE AVANT 1829**

COMMUNE DE MONTGIBAUD

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2004, modifié le 12 janvier 2006, autorisant Monsieur BARDET René, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 191441300 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2009 autorisant la régularisation d'une pisciculture avant 1829, sur la propriété de Monsieur BARDET René, enregistrée sous le numéro 191441300 ;

VU la demande reçue le 18 juin 2015 présentée par Monsieur ROULET Jacques, appelé ci-dessous « pétitionnaire », nouveau propriétaire, visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 18 juin 2015 ;

VU les documents transmis attestant du changement de propriété au bénéfice de Monsieur ROULET Jacques, actuel propriétaire ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 24 juin 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que la demande faite par Monsieur ROULET JACQUES vise à modifier l'arrêté du 02 novembre 2009 ;

Considérant que la demande susvisée respecte les garanties énoncées précédemment, notamment celles relatives à l'évacuation des crues ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 autorisant la régularisation d'une pisciculture avant 1829, est modifié ainsi que suit :

L'article 1 *Objet de l'autorisation*, et l'article 2 *Prescriptions spécifiques*, de l'arrêté susvisé sont remplacés par :

Art. 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur ROULET Jacques, demeurant « Le Bourg » - 19210 commune de MONTGIBAUD est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau n°191441300 à usage de pisciculture avant 1829, situé au lieu-dit « L'Hortolary », commune de « MONTGIBAUD », section AE, parcelle n°56.
Masse d'eau FRFR45.

Les modifications apportées sur les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<i>Prélèvement supérieur ou égal à 8 m3/h</i>	1.3.1.0. 1°/	<i>Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau d'une capacité supérieure ou égale à 8 m3/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11-09-2003 DEVE0320172A</i>
<i>Obstacle à la continuité écologique</i>	3.1.1.0. 2°/ a)	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>

Longueur de cours d'eau initiale : 100 m	3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 3500m ²	3.2.3.0. 2°	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A

Art. 2 : Prescriptions spécifiques :

211 – Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

« ...Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1,2l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau ...».

La dérivation du plan d'eau doit être entretenue afin de maintenir sa débitance optimum.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 sont maintenues.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

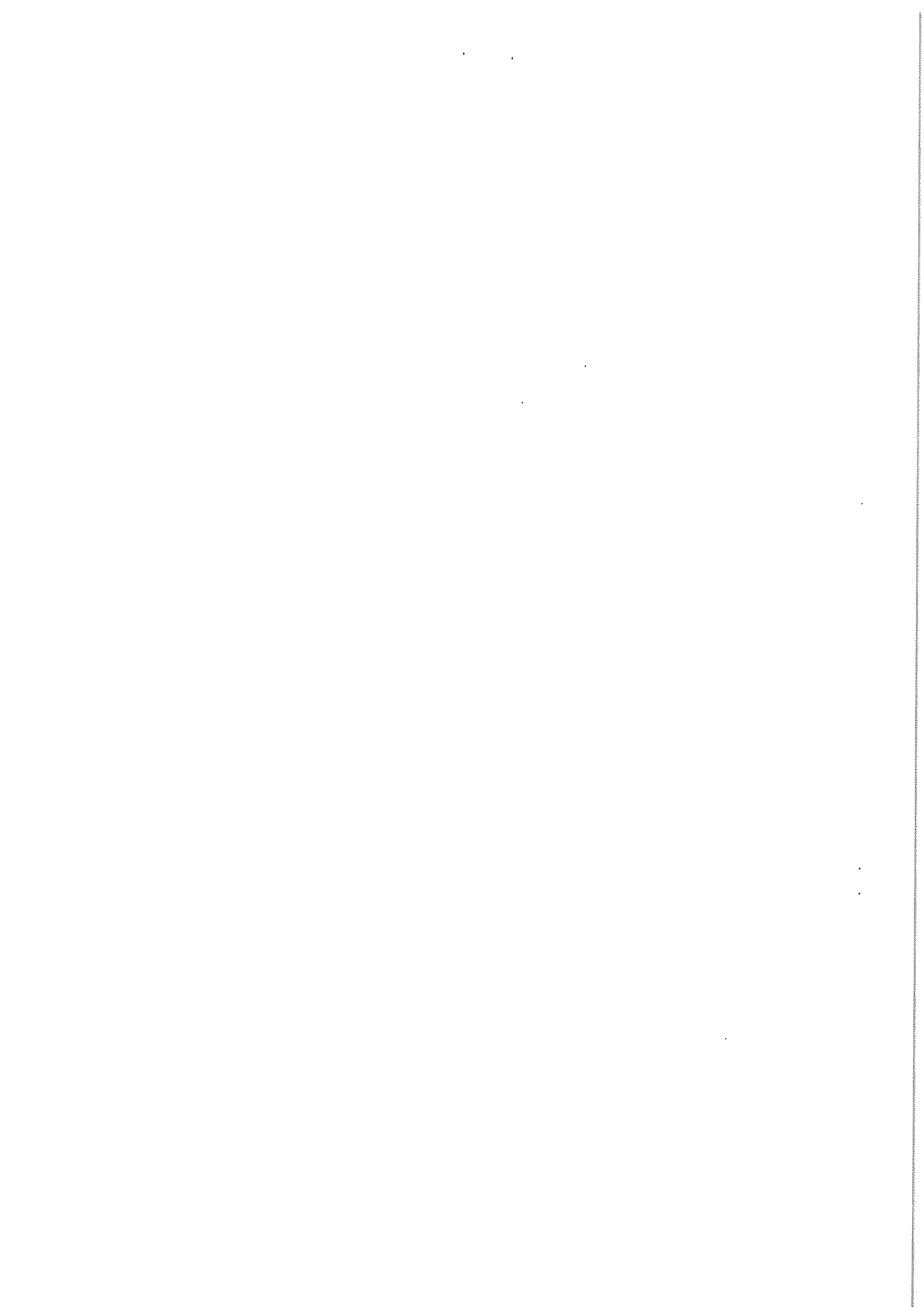
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de MONTGIBAUD,
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le **31** **JUIL. 2015**
Le Préfet
Pour le Préfet
et par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



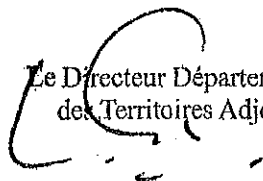


Délégation de la Corrèze

PROGRAMME D'ACTIONS

2015

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département


Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint
Laurent CYROT

Dispositions applicables aux projets PO « énergie » ressource modeste (projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique, hors priorités habitat très dégradé, LHI ou autonomie), ~~objet d'une demande de subvention~~

Compte tenu des crédits disponibles pour 2015 et de la nécessité de financer en priorité les ménages disposant de ressources très modestes (circulaire Anah C 2014-02 du 9 juillet 2014 et circulaire de janvier 2015), et comme annoncé aux partenaires du CLE et aux opérateurs au cours du mois de juillet 2014, les demandes présentées par les ménages de ressources modestes (ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah) ne sont pas prioritaires.

En outre, en vue d'assurer le financement de l'ensemble des projets PO « énergie » pouvant être considérés comme prioritaires en application des dispositions précédentes, une modulation des taux d'intervention pourra intervenir dans les conditions détaillées ci-après.

Préambule

Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente. L'article A du RGA contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions.

C'est un document opposable au tiers qui sert à définir la politique locale de l'habitat et régit les conditions de sa mise en œuvre au moins une fois par an.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets et ceci en concordance avec les objectifs stratégiques assignés à l'Agence.

Il régit les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et pour les loyers maîtrisés les conditions de loyers applicables par le bailleur.

Il recense l'état pluriannuel des programmes signés ainsi que les programmes en cours de négociation et conventions d'ingénierie.

Il rend compte annuellement des actions mises en œuvre sur le territoire au Préfet de Région.

Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes est dévolu au délégué de l'Agence dans le département.

Ces décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la CLAH.

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis.

Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

PROGRAMME D' ACTIONS 2015

1 - LES PRIORITES D'INTERVENTION SUR LE PARC PRIVE

Les priorités d'intervention pour l'année 2015 prennent en compte les priorités de l'ANAH fixées par la circulaire de la Directrice générale de janvier 2015.

Elles concernent :

- =>la lutte contre l'**habitat indigne et dégradé** des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,
- =>l'**amélioration énergétique** des logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs dans le cadre du programme « habiter mieux » et du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- =>l'adaptation des logements des propriétaires occupants âgés ou handicapés à la perte d'autonomie et répondant aux critères d'éligibilité de l'ANAH,

Les opérations programmées constituent le cadre privilégié pour mettre en oeuvre ces priorités et prendre en compte des besoins des territoires.

Concernant la **lutte contre l'habitat indigne**, il y a lieu de souligner la création le 15 janvier 2014 du **pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne** qui vise à créer une synergie entre les acteurs impliqués en s'appuyant sur les organisations locales.

2 - MOYENS ET OBJECTIFS DE LA DELEGATION POUR 2015

Répartition interdépartementale des objectifs et des dotations pour la Corrèze:

	Travaux Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	total	ingénierie hors PAR	total ANAH	PAR
Corrèze	256 800€	2 031 100€	2 287 900€	214 000€	2 501 900€	930 000€

Objectifs

	PG				PO			
	RI	TD	NP	Energie	EB	LIP	Autonomie	Energie
Corrèze	4	6	6	4	6	9	119	280

3 – ELEMENTS DE BILAN 2014

3-1 consommation de crédits

a) Financement anah

	Dotations notifiées	sub- do	A.E. mises en place	Subventions engagées
Ensemble des dossiers	3 0 80 783€	100 %	3 076 255€	3 076 255€
Dossiers de subv. aux occupants	2 988 983 €	100 %	2 985 297€	2 985 297€
Incidents	91 800€	99 %	90 958€	90 958€

b) Autres financements gérés par l'annah

	Dotations notifiées	A.E. mises en place	Subventions engagées
Habitat Mixte (EAD)	1 281 074€	1 280 328€	1 280 328€
ASL - Aide à la Santé Eco-citoyenne	1 144 647€	1 144 144€	1 144 144€
AMC - Assistance à l'usage d'ouvrage	47 345€	47 150€	47 150€
NG - Impératifs des contrats locaux	89 082€	89 034€	89 034€

3 – 2 Dossiers de subvention engagés

	Dossiers	Logements	Subventions engagées
Total	487	493	2 985 297€
PO - Bailleurs	21	27	435 520€
PO - Occupants	466	466	2 549 777€
Secteur programmé (1)	360	366	2 202 101€
PO - Bailleurs	16	22	345 087€
PO - Occupants	344	344	1 857 014€
Secteur diffus	127	127	783 196 €
PO - Bailleurs	5	5	90 433€
PO - Occupants	122	122	692 763€

3-3 Objectifs et réalisations

LES PRIORITES	Logements Aidés Anah	Objectifs
PO. Propriétaires occupants	455	298
Lutte contre l'habitat indigne	2	13
Logements très dégradés	4	10
Autonomie	122	87
Energie : gain énergétique > 25% (4)	327	188
PO autres admis (5)	2	
PB. Propriétaires bailleurs	26	54
Lutte contre l'habitat indigne		17
Logements très dégradés	19	9
Logements moyennement dégradés	4	8
Energie : gain énergétique > 35% (6)	3	20

4 – Fiches détaillées par programme

OPAH BRIVE VÉZÈRE
Territoire : communautés de communes de Vézère-Causse et de la communauté d'Agglomération de Brive
Signature : 3 septembre 2012
Fin du programme : 3 septembre 2015
Objectifs de l'opération : L'OPAH Brive - Vézère, au regard des caractéristiques mises en évidence sur le territoire et des besoins, visera à requalifier de façon durable l'habitat par : la lutte contre l'insalubrité ou l'indécence afin d'offrir des conditions de vie décentes aux propriétaires occupants, à revenus modestes ou très modestes, la lutte contre la précarité énergétique en incitant à la réalisation des travaux d'économie d'énergie et privilégiant notamment, les énergies renouvelables dans les logements des propriétaires occupants, à revenus modestes ou très modestes, le maintien à domicile des propriétaires occupants, à revenus modestes ou très modestes, en favorisant les travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne, la lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés chez les propriétaires bailleurs en agissant en priorité sur les logements occupés, le développement de l'offre locative des logements à loyer conventionné social en revalorisant le patrimoine vacant indigne ou très dégradé dans les centres bourgs, la prise en compte des enjeux patrimoniaux et de la qualité architecturale du bâti des centres bourgs en amenant les propriétaires à réhabiliter les éléments remarquables de leur patrimoine, la poursuite des actions d'accompagnement (espaces publics communaux, opérations façades...).
Les objectifs globaux sont évalués à 214 logements minimum, répartis comme suit : - 142 logements occupés par leur propriétaire - 54 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Programme d'Intérêt Général Pays de Vézère-Auvézère
Fin du programme : 3 septembre 2015
Le présent PIG, doit apporter, dans le domaine de l'habitat privé, des réponses aux principaux enjeux locaux : maintien des centres bourgs, maintien de la population âgée à faibles revenus par l'adaptation des logements maintien de la population en l'aidant à réaliser des travaux de maîtrise de l'énergie permettant une amélioration significative de la performance énergétique des logements et une diminution de la facture d'énergie maintien et accueil de populations nouvelles dans le cadre de l'aménagement du territoire
objectifs qualitatifs : L'adaptation des logements occupés par des personnes âgées et/ou handicapées ; L'amélioration des performances énergétiques des logements ; La lutte contre l'habitat indigne et le traitement des logements très dégradés; La résorption de l'habitat vacant.
Chacun des signataires intervient dans les limites de ses priorités d'intervention propres et de ses règles de financement.
Les objectifs globaux sont évalués à 100 logements minimum, répartis comme suit : - 90 logements occupés par leur propriétaire, - 10 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Programme Inter-Communal Communauté de communes de Verrand

Signature : le 30 juillet 2012

Fin du programme : 31 juin 2015

Le présent PIG, doit apporter, dans le domaine de l'habitat privé, des réponses aux principaux enjeux locaux :
maintien des centres bourgs,
maintien de la population âgée à faibles revenus par l'adaptation des logements
maintien de la population en l'aidant à réaliser des travaux de maîtrise de l'énergie permettant une amélioration significative de la performance énergétique des logements et une diminution de la facture d'énergie
maintien et accueil de populations nouvelles dans le cadre de l'aménagement du territoire

objectifs qualitatifs :

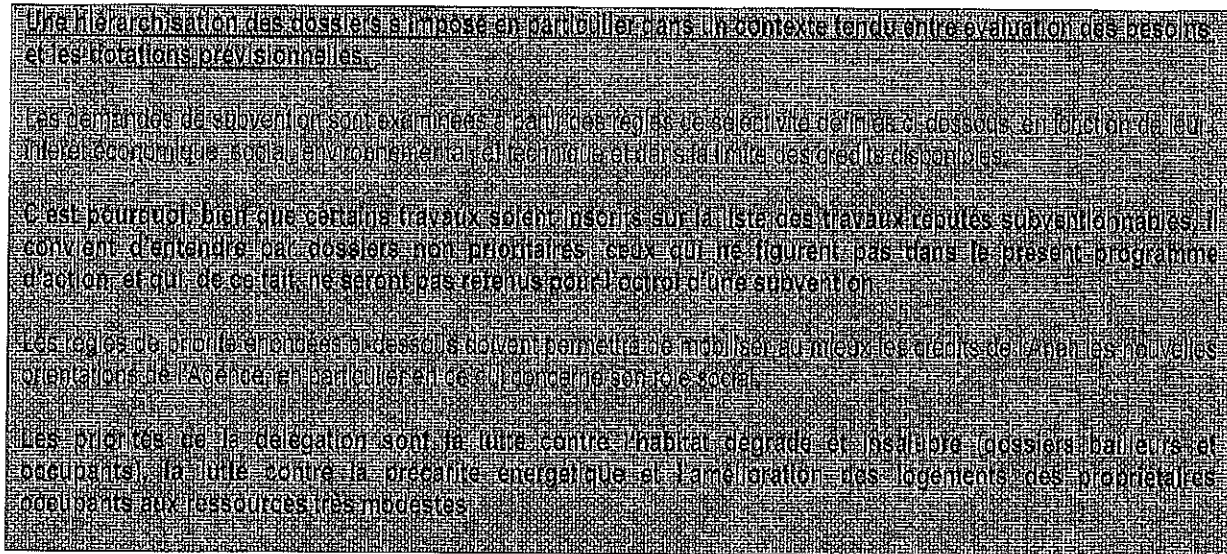
L'adaptation des logements occupés par des personnes âgées et/ou handicapées ;
L'amélioration des performances énergétiques des logements ;
La lutte contre l'habitat indigne et le traitement des logements très dégradés;
La résorption de l'habitat vacant.

Chacun des signataires intervient dans les limites de ses priorités d'intervention propres et de ses règles de financement.

Les objectifs globaux sont évalués à 63 logements minimum :

- 55 logements occupés par leur propriétaire,
- 8 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

5 - LES REGLES ET CRITERES D'ELIGIBILITE



Les règles de priorité énoncées ci-dessous doivent permettre de mobiliser au mieux les crédits de l'Anah les nouvelles orientations de l'Agence.

La prime ASE apporté aux dossiers de rénovation énergétique ne sera pas majoré même lorsqu'une collectivité apporte une aide forfaitaire. Cette règle s'applique aux dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2015.

LES CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Le montant de la subvention versée par l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % coût global de l'opération (PO TM et M).

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'Agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec ou non l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Des lors, des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

5.1 - LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

La mission sociale de l'Agence est réaffirmée avec l'obligation de conventionnement des logements pour une durée de 9 ans minimum.

a) Identification des dossiers pour lesquels l'ANAH engagera des subventions:

Pour les dossiers bailleurs sont prioritaires en secteur diffus et programmé les projets suivants :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé logement occupé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux logement occupé,

Pour les dossiers bailleurs sont prioritaires les projets localisés en secteur programmé et dans un centre ville ou bourg important (voir liste en annexe pages 18 et 19) et qui concernent :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé logement vacant,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux logement vacant,

Pour les dossiers bailleurs sont non prioritaires en diffus et programmé les projets (localisés en dehors des communes listées en pages 18 et 19) et qui concernent :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé logement vacant,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux logement vacant,

Les projets de rénovation concernant des travaux ponctuels ne seront pas retenus.

b) Règles applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

Localisation :

Tout projet concernant un logement vacant pourra être subventionné dans l'une des communes visées en annexe et en secteur programmé. Dans tous les cas, il conviendra de vérifier si la location reste pertinente.

c) Promouvoir la qualité de l'habitat dans le cadre des économies d'énergie :

Les travaux d'économie d'énergie sont obligatoires pour les propriétaires bailleurs à ce titre, il sera exigé pour tous les dossiers la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant et après travaux :

* Le classement au minimum en lettre C sera exigé après réalisation des travaux pour les logements construits après 1975.

* Le classement au minimum en lettre D sera exigé après réalisation des travaux pour les logements construits avant 1975.

« Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ou C ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013. »

e) Cas particulier des transformations d'usage

Ces projets ne sont pas prioritaires.

f) Cas particulier des créations de logements dans les combles, garages, ...:

Ces projets ne sont pas prioritaires.

g) Cas particulier des extensions de logements dans les combles, ...:

Ces projets pourront être retenus sous réserve du respect de la condition suivante : le logement existant doit avoir surface habitable de moins de 55 m².

La surface minimale d'un logement est fixé à 40 m².

h) Tableau de synthèse :

Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention		Primes complémentaires
	Logt occupé	Logt vacant	
1000 € HT/m ² (surface max 80m ² / logement)	35%	25% (1) 15% (2)	Aide Habiter mieux

(1) (2) voir pages 18 et 19

Projets de travaux d'amélioration :

Type de travaux	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention		Primes complémentaires
		Logt occupé	Logt vacant	
Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² (surface max 80m ² / logement)	35%	20% (1) 15% (2)	Aide Habiter Mieux montant de 1 600 € lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %.
Autonomie de la personne		35%	Sans objet	
Réhabilitation d'un logement dégradé		25%	20% (1) 15% (2)	
Amélioration des performances énergétiques		25%	20% (1) 15% (2)	
À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25%	20% (1) 15% (2)	

(1) (2) voir pages 18 et 19

i) Mobilisation des logements vacants situés dans un centre-ville ou dans un bourg (présence de la mairie ou de commerces ou de services de proximité, ...) :

La CLAH portera une attention particulière sur les projets de remise sur le marché de logement resté vacant depuis plus de 10 ans et nécessitant une intervention lourde en terme de travaux et de coût. Les projets relevant plus de la reconstruction ne seront pas subventionnés.

J) Travaux non subventionnés

Le traitement préventif ou curatif contre les termites sur les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

Les pompes à chaleur air/air.

5.1.2 LE CONVENTIONNEMENT

a) Convention avec travaux :

Les loyers pris en compte sont ceux qui figurent dans celui-ci à la date du dépôt du dossier.

Ces loyers sont réactualisés à la date d'engagement lorsque la convention fait l'objet d'un accord de l'Anah.

Au moment du paiement du solde lorsque les pièces qui permettent à la délégation de valider la convention sont fournies et que celles-ci respectent les engagements pris avec l'Anah : les loyers sont réactualisés dans le cadre du loyer plafond réglementaire et sur la base des indices.

b) Convention sans travaux :

Les propriétaires bailleurs peuvent conclure un conventionnement sans travaux avec l'Anah au moment de la signature d'un bail ou lors de son renouvellement afin de bénéficier du dispositif fiscal en vigueur.

Pour pouvoir obtenir ce conventionnement, il sera demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) à la demande de conventionnement sans travaux et que celui-ci montre que le logement est classé comme indiqué ci-dessous :

Le classement au minimum en lettre D sera exigé pour les logements construits après 1975 et lettre E pour les logements construits avant cette date.

Le non respect de ce classement entraîne le rejet de la demande de conventionnement sans travaux.

c) Grille de loyer avec ou sans travaux :

Surface habitable fiscale (SHF)	Type de loyer	ZONE B	ZONE C
40 m ² < SHF < 75 m ²	Loyer Intermédiaire (conventionnement sans travaux uniquement)	7.85€/m ²	5.86 €/m ²
40 m ² < SHF ≤ 60 m ²	loyer social	6.02€/m ²	5,40€/m ²
	Loyer très social	5.85€/m ²	5.21€/m ²
60m ² < SHF ≤ 90m ²	loyer social	5,75€/m ²	5,24€/m ²
	Loyer très social	5.55€/m ²	5.05€/m ²
90m ² < SHF ≤ 120m ²	loyer social	5,60€/m ²	5.04€/m ²
	Loyer très social	5.39€/m ²	4.85€/m ²

SHF > 120 m ² et +	loyer social	5,29€/m ²	4.74 €/m ²
	loyer très social	4.99€/m ²	4.44€/m ²

5.2- LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un logement décent, économe en énergie ou adapté à la perte d'autonomie.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

CRITERES DE PRIORITE POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

Pour les dossiers propriétaires occupant sont prioritaires en secteur programmé et diffus les projets suivants :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé logement occupé par des propriétaires occupants très modestes et modestes,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux occupé par des propriétaires occupants très modestes,
- l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie ou de situation de handicap des propriétaires occupants très modestes et modestes.

Pour les dossiers propriétaires occupant sont non prioritaires les projets suivants (diffus ou secteur programmé) :

- les travaux d'assainissement déposés par des propriétaires occupants très modeste (logement occupé ou vacant),
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux dossier déposé par des propriétaires occupants modestes.

=> Tableau de synthèse :

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

PROJET PRIORITAIRE ANAH	PO TRES MODESTE	PO MODESTE
Projet : insalubrité cotation supérieure à 0.4 Logement vacant à la date de dépôt : plafond de travaux = 20 000€ Logement occupé à la date de dépôt : plafond de travaux = 50 000€	40% 50%	40%* 50%*
Projet : Très dégradé cotation supérieure à 0.55 Logement vacant à la date de dépôt : plafond de travaux = 20 000€ Logement occupé à la date de dépôt : plafond de travaux = 50 000€	40% 50%	40% 50%
Projet : Sécurité et salubrité de l'habitat cotation insalubrité entre 0.3 et 0.4 soumis à l'avis	35%	20%
Projet pour l'autonomie de la personne sur justificatifs**	40%	20%
Projet énergie avec ASE***	40%	15%

*Ces projets ne pourront pas bénéficier de la prime ASE compte tenu du caractère non prioritaire des PO M pour des projets énergie.

**Dans ces projets seuls les travaux relevant de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie seront subventionnés.

***Dans ces projets seuls les travaux d'économie d'énergie et les travaux induits par ceux-ci seront subventionnés.

DOSSIER AUTRES TRAVAUX NON PRIORITAIRE :	PO TRES MODESTE
Assainissement *	10%

*Dans ce type de dossier seul l'assainissement sera subventionné.

=> Montants plafonds pour les Travaux et Fournitures visés ci-dessous :

Fourniture	Montant travail maximum subventionnable
Paroi de douche et porte	150 €
Meuble vasque y compris la robinetterie	450 €
WC	500€

=> Travaux /projets non subventionnés:

Les pompes à chaleur air/air,

Les transformations d'usage,

Les créations ou extensions de logement dans les dépendances et les combles non justifiés par les besoins de la famille, y compris pour les dossiers autonomie avec justificatifs,

La redistribution du logement pour convenance personnelle,

Le traitement préventif ou curatif contre les termites sur les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur,

Le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

6- LES CONTRÔLES

Conformément aux nouvelles dispositions du règlement général de l'Anah, la directrice générale devient compétente pour le contrôle à posteriori.

Les dossiers sensibles concernent :

les projets qui correspondent à une subvention supérieure ou égale à 20 000€
les projets déposés par les SCI, les indivisions, les artisans,
les dossiers relevant de l'insalubrité ou de la grande dégradation.

Les mesures particulières d'instruction et de contrôles de ces dossiers :

Pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères dits sensibles des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction :

- attestation de la banque ou autres organismes de prêt social donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt

6 - 1. Contrôle du service fait

La justification du service fait est vérifiée à partir des factures produites à l'appui de la demande de paiement. Le contrôle de la réalité des travaux sera réalisé en priorité sur les dossiers sensibles et sur les dossiers objet de contentieux en matière de qualité et de réalité des travaux.

Sont considérés comme sensibles, les dossiers portant sur un montant de subvention supérieur à 20 000 € lorsque le propriétaire est une personne morale (société, indivision).

6- 2. Contrôle des engagements

Les contrôles d'occupation porteront sur tous les types de logements réhabilités avec l'aide de l'Agence, qu'ils soient occupés par les propriétaires (propriétaires occupants) ou par des locataires (propriétaires bailleurs), qu'ils soient conventionnés ou en loyers libres.

Un pourcentage de l'ordre de 10 % des dossiers avec un minimum de 40 dossiers feront l'objet d'un contrôle chaque année.

a) La grille de sélection des dossiers :

Le contrôle s'effectue chaque année selon une grille de sélection faisant ressortir 50% de dossiers propriétaires occupants et 50% de propriétaires bailleurs répartis de la manière suivante :

- 1/3 de dossiers à loyer maîtrisés
- 1/3 de dossiers « sensibles »
- 1/3 de dossiers choisis au hasard

b) Périodicité des contrôles

Tous les dossiers sensibles feront l'objet d'un contrôle d'occupation systématique dans la première année suivant le paiement.

Pour les autres dossiers les contrôles se feront la quatrième année après le paiement (pour les propriétaires, elle intervient après la tranche de 3 ans du bail initial et pour les occupants, elle constitue un délai raisonnable pour s'assurer que le logement réhabilité est bien toujours la résidence principale du bénéficiaire de la subvention).

6 -3. Les bilans

Les contrôles des engagements d'occupation feront l'objet d'un bilan annuel.

6- 4. Concernant le conventionnement sans travaux, un contrôle est fait chaque année sur la décence des logements. Le contrôle porte sur quelques logements choisis en s'appuyant sur la connaissance des territoires locaux.

Les dispositions du présent programme d'actions sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 13 avril 2015

ANNEXE DOSSIER PROPRIETAIRE BAILLEUR

Conditions d'octroi de l'aide du FART (Habiter Mieux) au propriétaire bailleur

Pour qu'un bailleur puisse bénéficier de l'aide de l'ANAH aux travaux d'amélioration des performances énergétiques d'un logement et de l'aide du programme «habiter mieux», le projet doit apporter un gain énergétique de 35% au moins.

Les dossiers « propriétaires bailleurs » pourront donner lieu, après parution du décret (décisions prises au lendemain du jour de la parution), à l'octroi d'une aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux dans des conditions relativement similaires à celles fixées pour les propriétaires occupants.

Les principales caractéristiques de l'ASE au bailleur sont les suivantes :

- le gain énergétique minimal requis est de 35 % ;
- l'octroi de l'ASE est subordonné à l'attribution au bailleur, pour le même logement, d'une aide individuelle de l'Anah, ce qui suppose donc le respect des dispositions applicables dans le cadre du régime d'aides « PB », notamment de la règle d'éco-conditionnalité, et la prise d'engagement dans le cadre d'une convention avec travaux ;
- en secteur diffus, l'accompagnement du propriétaire par un opérateur spécialisé est facultatif ;
- l'ASE est de 1 600 € par logement ;
- l'ASE ne peut être versée qu'au paiement du solde de la subvention de l'Anah.

Evaluation énergétique avant et après travaux

Obligation de réaliser une évaluation énergétique avant travaux permettant de connaître leur consommation conventionnelle et leurs étiquettes «énergie et climat» et qui apporte au maître d'ouvrage des conseils d'amélioration. Cette évaluation doit être jointe au dossier. Elle devra être réalisée par un organisme certifié dont l'agrément devra figurer au dossier de demande de subvention.

Cette évaluation devra afficher les étiquettes «énergie et climat» projetées après travaux.

ANNEXE DOSSIER PROPRIETAIRE OCCUPANT

=> Les dossiers relatifs aux sorties d'insalubrité et du très dégradé :

Les logements occupés avec une cotation insalubrité supérieure à 0.4 ou une cotation dégradation supérieure à 0.55 ne pourront pas être déposés sans visite du logement par la délégation.

Ces dossiers doivent comporter notamment la grille d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité, le rapport d'analyse (état des lieux et préconisations de travaux) et les photos permettant de visualiser les éléments dégradés ou insalubres.

Ces dossiers feront l'objet d'une évaluation thermique avant travaux, celle-ci devra également afficher les étiquettes «énergie et climat» projetées après travaux. Cette évaluation sera jointe au dossier de demande de subvention.

=> Les dossiers relatifs à la sécurité et salubrité de l'habitat :

Les dossiers dont la cotation insalubrité sera dans la zone intermédiaire entre 0.3 et 0.4 devront être présentés pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Ces dossiers feront l'objet d'une évaluation thermique avant travaux, celle-ci devra également afficher les étiquettes «énergie et climat» projetées après travaux. Cette évaluation sera jointe au dossier de demande de subvention.

Ces dossiers doivent comporter notamment la grille d'évaluation de l'insalubrité, le rapport d'analyse (état des lieux et préconisations de travaux) et les photos permettant de visualiser les éléments insalubres.

=> Les dossiers relatifs à l'énergie :

Tous les dossiers entrant dans le cadre du « programme habiter mieux ».

Dans ce cas, l'objectif est d'obtenir un gain d'au moins 25% sur la consommation conventionnelle en kwehp/m²/an

Ces dossiers feront l'objet d'une évaluation thermique avant travaux, celle-ci devra également afficher les étiquettes «énergie et climat» projetées après travaux. Cette évaluation sera jointe au dossier de demande de subvention.

Elle devra être réalisée par un organisme certifié dont l'agrément devra figurer au dossier de demande de subvention. Elle est réalisée selon la méthodologie 3CL (DPE) ou avec le logiciel DIALOGIE de l'ADEME, ou autre méthodologie équivalente.

Si les travaux prévus dans le dossier de demande de subvention déposé à la délégation ne sont pas réalisés, une évaluation énergétique après travaux sera obligatoirement jointe au dossier de demande de paiement.

Si le gain de 25 % n'est pas atteint après travaux, le dossier Anah et la prime ASE seront présentés en retrait.

=> Les dossiers relatifs à l'autonomie avec justificatifs

le traitement du dossier n'est possible que si le logement a été acheté avant la perte d'autonomie ou handicap

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur, dans les conditions ci-après.

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- d'une part, l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants : décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),

décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,

évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou le conseil général, ou par toute personne mandatée par eux, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

• d'autre part, l'un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :
l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
un rapport d'ergothérapeute,
un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

=> Les dossiers relatifs à la mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif :

Les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif (ANC) pourront éventuellement être considérés comme prioritaires sous réserve du respect des conditions ci-après, dans la limite des crédits disponibles au titre de cette intervention :

le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC),
l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (documents à joindre au dossier de demande de subvention),

les travaux sont financés par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention), l'aide de l'Anah ne peut, en tout état de cause, être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ;

cas particuliers :

1/ dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'ANC est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qui aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (l'éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen).

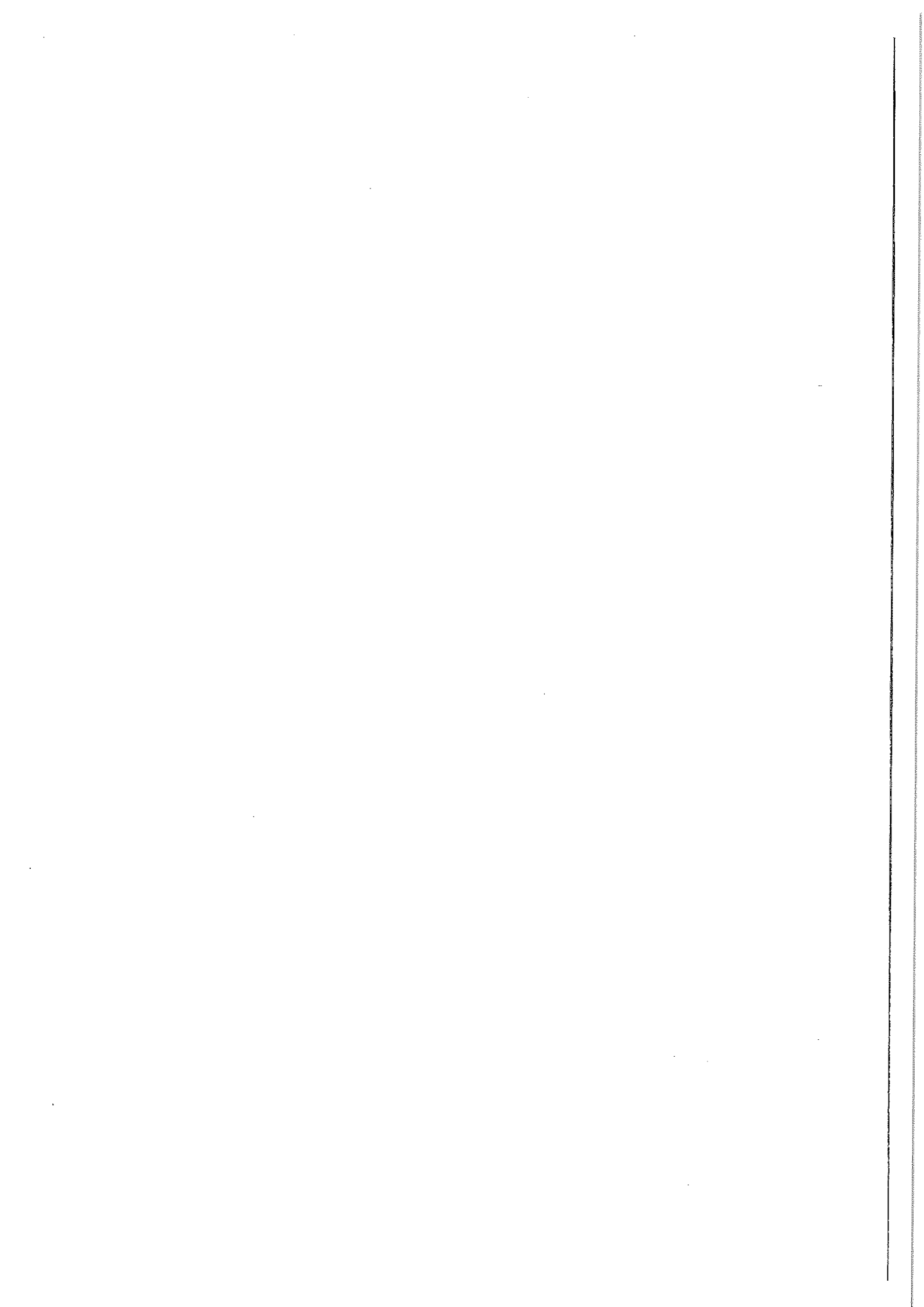
2/ lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, avec l'accord du propriétaire, dans le cadre du SPANC, l'aide de l'Anah peut être accordée au propriétaire bien que la facture ne soit pas établie au nom de ce dernier ; l'aide de l'Anah est calculée, dans les conditions indiquées ci-dessus, en prenant en compte le coût total HT des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du SPANC sur l'installation concernée (coût avant imputation de l'aide de l'Agence de l'eau).

LISTE DES COMMUNES CENTRE VILLE PRIORITAIRES (1)

19010 Argentat
19019 Beaulieu-sur-Dordogne
19028 Bort-les-Orgues
19031 Brive-la-Gaillarde
19073 Égletons
19121 Lubersac
19123 Malemort-sur-Corrèze
19138 Meyssac
19153 Objat
19255 Seilhac
19272 Tulle
19275 Ussel
19276 Uzerche

LISTE DES COMMUNES CENTRE BOURG PRIORITAIRES (2)

19004 Albussac
19005 Allassac
19011 Arnac-Pompadour
19013 Aubazines
19015 Ayen
19023 Beynat
19033 Bugeat
19036 Chamberet
19037 Chamboulive
19038 Chameyrat
19061 Cornil
19062 Corrèze
19063 Cosnac
19066 Cublac
19072 Donzenac
19080 Eygurande
19094 Juillac
19100 Lagraulière
19101 Laguenne
19107 Larche
19113 Ligniac
19118 Le Lonzac
19124 Mansac
19125 Marcillac-la-Croisille
19129 Masseret
19134 Merlines
19136 Meymac
19143 Montagnac-Saint-Hippolyte
19146 Naves
19148 Neuvic
19162 Perpezac-le-Noir
19164 Peyrelevade
19178 Rosiers-d'Égletons
19182 Saint-Aulaire
19194 Saint-Clément
19202 Sainte-Féréole
19203 Sainte-Fortunade
19207 Saint-Germain-les-Vergnes
19229 Saint-Pantaléon-de-Larche
19237 Saint-Privat
19239 Saint-Robert
19246 Saint-Viance
19258 Servières-le-Château
19261 Sornac
19264 Soursac
19269 Treignac
19273 Turenne
19274 Ussac
19278 Varetz
19285 Vigeois





PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL 201509-01

**ABROGEANT LE DROIT D'EAU ET LE DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN BAS SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC LA CROZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Sourdoire en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 10 avril 2015, présentée par Monsieur BONNEVAL Gilles, à la direction départementale des territoires de la Corrèze, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché au Moulin Bas sur la commune de MARCILLAC LA CROZE ;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne le Moulin Bas ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement;

Considérant que le permissionnaire, par courrier en date du 10 avril 2015, renonce à l'exploitation du moulin et à son droit dit « fondé en titre » ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du SDAGE Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché au seuil de Montmaur qui alimente le Moulin Bas, situé sur la commune de Marcillac-la-Croze sur la Sourdoire, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Marcillac-la-Croze pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de «Marcillac-la-Croze», le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **27 JUIL, 2015**

Le Préfet,



Bruno DELSOL



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL 201509-02

**ABROGEANT LE DROIT D'EAU ET LE DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN DE BANNE SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC LA CROZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Sourdoire en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 8 juillet 2015, présentée par Monsieur LEVET Roger, à la direction départementale des territoires de la Corrèze, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché au Moulin de Banne sur la commune de MARCILLAC LA CROZE ;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne le Moulin de Banne ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement;

Considérant que le permissionnaire, par courrier en date du 8 juillet 2015, renonce à l'exploitation du moulin et à son droit dit « fondé en titre » ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du SDAGE Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché au seuil de Montmaur qui alimente le Moulin de Banne, situé sur la commune de Marcillac-la-Croze sur la Sourdoire, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Marcillac-la-Croze pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de «Marcillac-la-Croze», le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 JUL. 2015

Le Préfet,


Bruno DELSOL



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL 201509-03

**ABROGEANT LE DROIT D'EAU ET LE DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN HAUT SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC LA CROZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Sourdoire en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les demandes présentées par Madame SCEBER Evelyne en date du 15 juin 2015, Madame PEREIRA Yvette en date du 30 mars 2015, Monsieur CHEIZE Jean-Pierre en date du 6 juin 2015 et Monsieur CHEIZE Marc en date du 6 juillet 2015, propriétaires indivis, à la direction départementale des territoires de la Corrèze, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché au Moulin Haut sur la commune de MARCILLAC LA CROZE ;

Considérant que les propriétaires en indivision sont titulaires de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne le Moulin Haut ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement;

Considérant que les permissionnaires en indivision, par courriers en date des 30 mars, 6 juin, 15 juin et 6 juillet 2015, renoncent à l'exploitation du moulin et à son droit dit « fondé en titre » ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du SDAGE Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché au seuil de Montmaur qui alimente le Moulin Haut, situé sur la commune de Marcillac-la-Croze sur la Sourdoire, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Marcillac-la-Croze pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de «Marcillac-la-Croze», le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,



Bruno DELSOL



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL 201509-04

**ABROGEANT LE DROIT D'EAU ET LE DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN DES CONDAMINES SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC LA CROZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Sourdoire en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 8 juin 2015, présentée par Madame REBIE Alice, à la direction départementale des territoires de la Corrèze, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché au Moulin des Condamines sur la commune de MARCILLAC LA CROZE ;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne le Moulin des Condamines ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement;

Considérant que le permissionnaire, par courrier en date du 8 juin 2015, renonce à l'exploitation du moulin et à son droit dit « fondé en titre » ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du SDAGE Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché au seuil de Montmaur qui alimente le Moulin des Condamines, situé sur la commune de Marcillac-la-Croze sur la Sourdoire, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Marcillac-la-Croze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la direction départementale des territoires de la Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de «Marcillac-la-Croze», le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,



Bruno DELSOL



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-001 de mise en demeure à l'encontre
de la SCI Alexandra représentée par Monsieur Daniel Lamiche
de régulariser la situation administrative du seuil
situé au lieu-dit Barbazanville,**

Commune d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne sur lequel figure la rivière « le Bradascou » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 5 juin 2015 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Daniel Lamiche par courrier recommandé en date du 12 juin 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les informations transmises pour le compte du propriétaire par courriel le 20 juillet 2015 ;

Considérant que, sur la base d'une visite sur site, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le seuil propriété de la SCI Alexandra représenté par M. Daniel Lamiche constitue un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que les ouvrages construits relèvent de l'article R214-1 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Daniel Lamiche de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1.- Objet de l'arrêté :

M. Daniel Lamiche, représentant de la SCI Alexandra propriétaire du seuil situé au lieu-dit « Barbazanville », commune d'Uzerche, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dépôt de ce dossier ne préjuge nullement de la délivrance d'un arrêté accordant cette autorisation.

Article 2.- Respect des délais :

M. Daniel Lamiche est tenu de **déposer un dossier de demande d'autorisation tel que décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 1^{er} novembre 2015.**

Article 3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Daniel Lamiche, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Daniel Lamiche à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude de remise en état du site à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Daniel Lamiche et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Daniel Lamiche.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie d'Uzerche pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

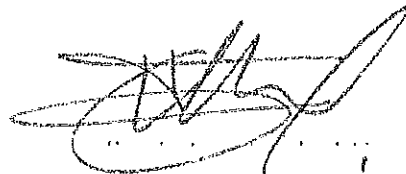
décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7.- Exécution :

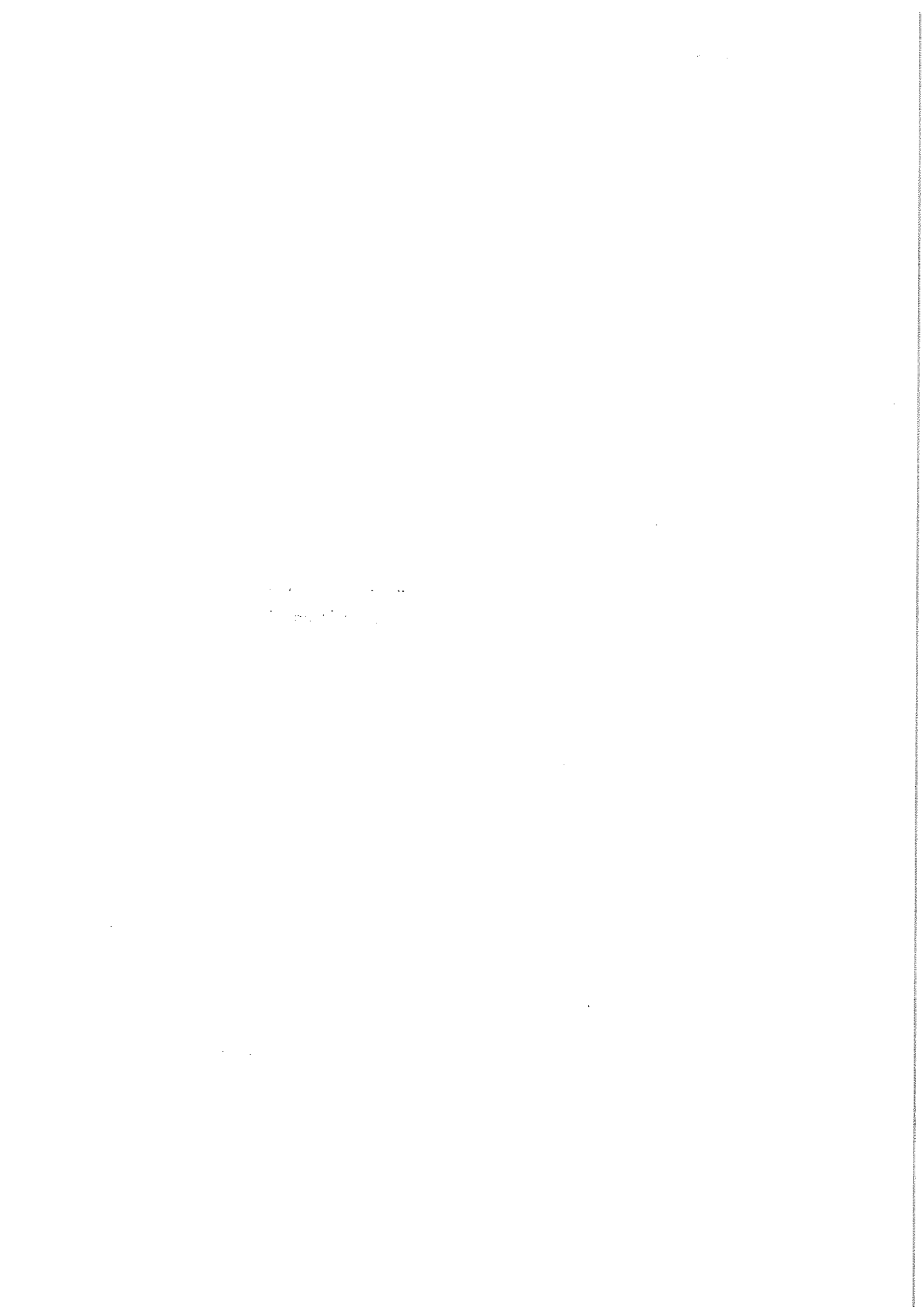
Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune d'Uzerche,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Geay', written over a faint circular stamp or watermark.

François GEAY





PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté préfectoral portant abrogation n° 26 15 08 - 64
de l'arrêté provisoire de réglementation de l'usage du feu portant instauration
d'une période rouge (interdiction totale de brûlage)**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-10 à L. 131-16, L. 163-4, L. 163-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article R. 411-17 ;

Vu l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et, notamment, l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

Vu le code pénal et, notamment, les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les règles d'emploi du feu dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant instauration d'une période rouge à titre provisoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201507-19 du 29 juillet 2015 portant autorisation et réglementation des tirs de feux d'artifices sur le département de la Corrèze à titre provisoire ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze du 25 août 2015 ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques vis-à-vis du risque d'incendie sur le département de la Corrèze ;

Sur proposition de Madame le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant instauration provisoire d'une période rouge pour l'ensemble du département interdisant tout brûlage extérieur.

Le département repasse ainsi en période orange en application de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, sur le portail internet des services de l'État en Corrèze et affiché dans toutes les communes du département de la Corrèze.

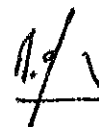
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 – Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires de l'ensemble des communes du département, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le **27 AOÛT 2015**

Le préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 2015 08 - 65

**Concernant l'irrigation sur la zone de répartition des eaux
Abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-1, L211-3, L 221-3, L 213-3, L 215-7, L 215-13 et L 432-5 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211-3 (1°) du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 94-354 du 29 août 1994 et 03-869 du 11 septembre 2003, relatifs aux zones de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 classant en zone de répartition des eaux 9 communes du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant restriction d'irrigation sur zone de répartition des eaux,

Considérant que le débit de l'Auyézère a atteint une valeur satisfaisante depuis plus de cinq jours à la station de Lubersac,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant restriction d'irrigation sur la zone de répartition des eaux est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Brive,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les maires des communes concernées visées en annexe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le **27 AOUT 2015**

Le préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 201508-66

**Concernant l'irrigation, bassin de la Vézère
Abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-1, L211-3, L 221-3, L 213-3, L 215-7, L 215-13 et L 432-5 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211-3 (1°) du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 94-354 du 29 août 1994 et 03-869 du 11 septembre 2003, relatifs aux zones de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2004, relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Vézère dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant restriction d'irrigation sur le bassin de la Vézère,

Considérant que le débit de la Vézère est supérieur au « débit d'objectif d'étiage » de 7 m³/s visé dans l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2004 susvisé depuis plus de cinq jours à la station de Montignac (Dordogne),

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant restriction d'irrigation sur le bassin de la Vézère est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Brive,
Le sous-préfet d'Ussel
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les maires des communes concernées visées en annexe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le **27 AOUT 2015**

Le préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 2015 08-67

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 sur le territoire du syndicat des eaux du Puy des Fourches

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 211-1, L211-3, L 221-3, L 213-3, L 215-7, L 215-13 et L 432-5 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211-3 (1°) du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant restriction de l'usage de l'eau sur le territoire du syndicat des eaux du Puy des Fourches,

Considérant que le syndicat des eaux du PUY des FOURCHES dessert en eau potable les communes de SEILHAC, LAGRAULIERE et SAINT JAL à partir de la station de traitement sise au lieu dit Sérézat (alimentée par prélèvements sur les ruisseaux de la Gorse et du Yeix) sur la commune de SAINT SALVADOUR et de divers captages (communes de SAINT JAL, SEILHAC et LAGRAULIERE),

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début du mois d'août est supérieure à la moyenne de cette période,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant restriction de l'usage de l'eau sur le territoire du syndicat des eaux du Puy des Fourches est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le **27 AOUT 2015**

Le Préfet,



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 09/2015
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

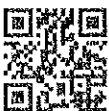
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.00

heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'État à vos côtés
<http://twitter.com/Prefet19>

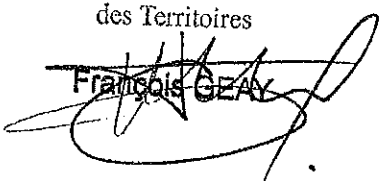
Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **28 AOUT 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires

François GEAY

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Septembre 2015

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

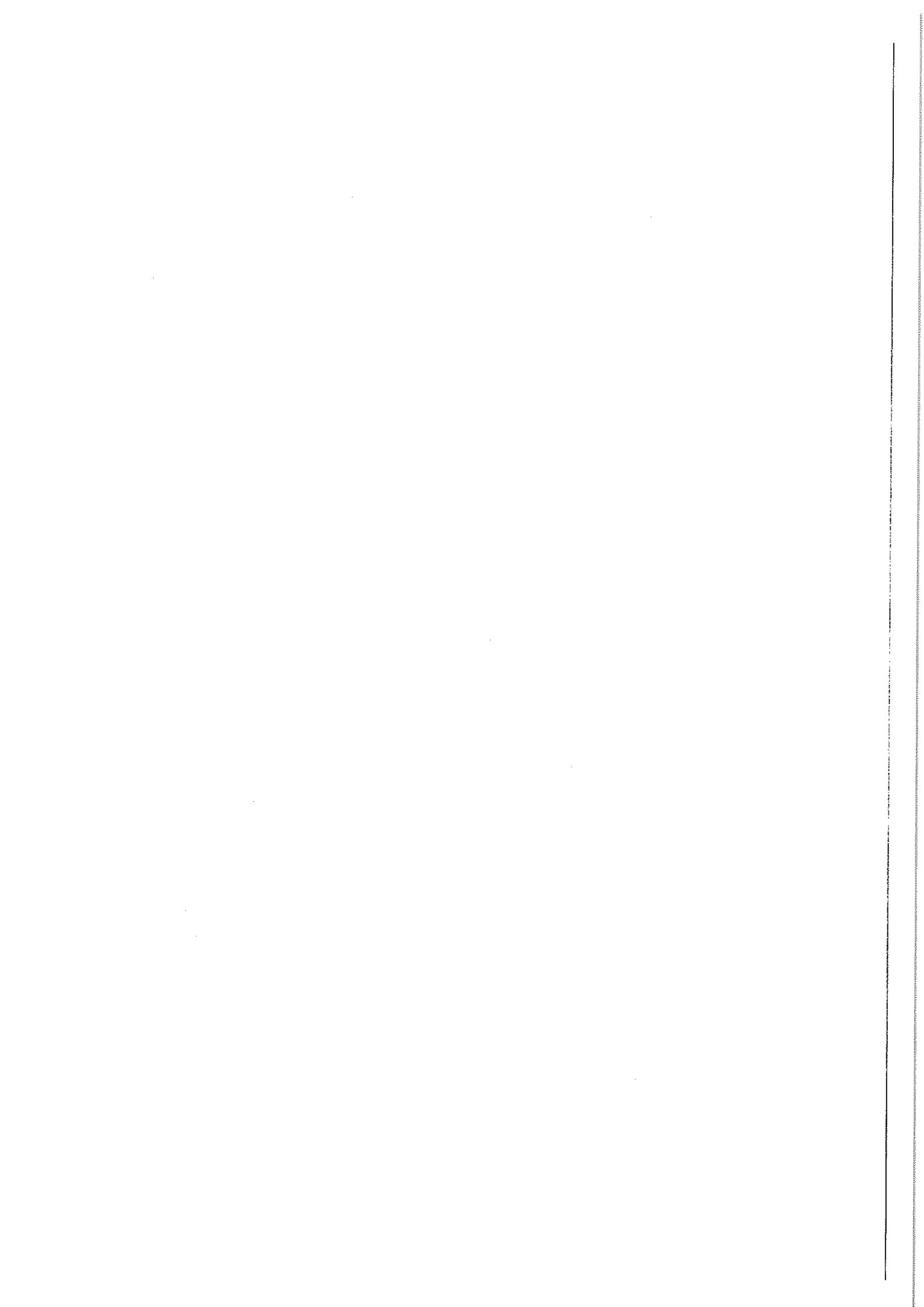
Route	Extrémités	
3	CHAMBERET – carrefour RD 16	SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLÉTONS - carrefour RD1089	TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16 (e)	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3)	CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132	MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978	ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord	MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA VINADIÈRE - carrefour RD3	MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2	NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19	NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979	L'ÉGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120	VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089	BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade	VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120	ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089	ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud	NEUVIC - carrefour RD171
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME	USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89	ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089	GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud	ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD1089	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940	TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud	MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120	TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4)	ALTILLAC - Limite LOT

C) Desserte des sites de transformations :

Établissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTÈVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGINIAC - carrefour RD108
	D108	LIGINIAC - carrefour RD168	LIGINIAC - accès Ets DESTÈVE
SAFEF	D168 (e2)	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFEF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT - carrefour RD979	GOURDON-MURAT - Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SEILHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NA VES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NA VES - carrefour RD7	NA VES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILIBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILIBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route	Extrémités	
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duis	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perière	VIC 5 à Orlic
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mouriéras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
LEGLISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carres à Plafeix	D 940 Prabonneau
LACELLE	VC 7	D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux	D 132E1
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradillou	D 21 E3 Le bourg
LATRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	VC 5	VC10	la Bastide
LAVAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	VC 5 Peyroux
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissiere par VC 3	VC 29 Peyroux
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	D 16
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	VC 3 La Malessoute
ROSIERS D'EGLÉTONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINT ANGEL	VC 28	D 171 par le Bouchaud	la Maison Neuve limite Combressol
SAINT ANGEL	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINT GERMAIN LA VOLPS	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	VC 10	D 89 Junieres	D 166 limite Latronche
SAINT MERD LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINT REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINT SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	VC 8 Villevaleix
SAINT SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINT VICTOUR	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDEILLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Marsaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Grillère, le Mac	VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940



II- Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
6830/ 6636	19260	AFFIEUX	La Prade	D 940		
7976/ 7726	19260	AFFIEUX	La Pierre des druides	VC 10/D 940		
8072/ 7819	19260	AFFIEUX	Puy La Vigne	D 940		
8151/ 7899	19260	AFFIEUX	Le peuch	D 940		
8152/ 7900	19260	AFFIEUX	Le peuch	D 940		
7120/ 6897	19240	ALLASSAC	le saillant	A 89	Les réserves liées à la présence d'une déviation de la RD148 pour travaux de tranchées restent strictement identiques à celles émises à l'occasion de la réponse à la première demande	CTD BRIVE
7590/ 7370	19250	AMBRUGEAT	Puy la Roche	D 16		
7964/ 7713	19250	AMBRUGEAT	Lafont	D 36E		
8155/ 7903	19250	AMBRUGEAT	la Gautherie	D 36E		
8036/ 7784	19190	AUBAZINES	CHASTAGNOL	D 940		
7844/ 7611	19510	BENAYES	les Landes de Benayes	D 20		
7822/ 7589	19190	BEYNAT	Cors	D 940	Un intérêt devra être porté quant à la dégradation de la chaussée et des accotements qui pourrait être causée par l'utilisation de certains engins. Aucune détérioration ne sera acceptée.	BEYNAT

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7824/ 7591	19190	BEYNAT	La Rivière	D 940	Un intérêt devra être porté quant à la dégradation de la chaussée et des accotements qui pourrait être causée par l'utilisation de certains engins. Aucune détérioration ne sera acceptée.	BEYNAT
7895/ 7657	19190	BEYNAT	Montplaisir	D 14		
7955/ 7704	19190	BEYNAT	CORS	D 940		
7902/ 7664	19170	BONNEFOND	la Font Freyde	D 16		
7823/ 7590	19310	BRIGNAC-LA-PLAINE	Chantelaube	A 89		
7892/ 7655	19170	BUGEAT	AU PONT	D 1089		
7842/ 7609	19370	CHAMBERET	Forêt des Fayes	D 3		
7853/ 7620	19370	CHAMBERET	arsouze	D 16/D 3		
7924/ 7682	19370	CHAMBERET	coignac	D 940		
7937/ 7696	19370	CHAMBERET	Moulin de Bonnat	D 3		
8067/ 7813	19370	CHAMBERET	Ensenat	D 940		
8067/ 7814	19370	CHAMBERET	Ensenat	D 979		
7746/ 7511	19390	CHAUMEIL	Le Mazeau	D 16		
7860/ 7626	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 16		
7860/ 7627	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 1089		
7860/ 7628	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 940		
8050/ 7797	19160	CHIRAC-BELLEVUE	extailles	D 982		
7470/ 7247	19250	COMBRESSOL	l'Herme	D 1089		
7965/ 7714	19250	COMBRESSOL	le puy corbier	D 1089		
7934/ 7693	19800	CORREZE	PUY DE RHODES	D 1089	Etat des lieux à réaliser en fin de chantier.	CORREZE
7935/ 7694	19800	CORREZE	Neupont	D 1089	Etat des lieux à réaliser en fin de chantier.	CORREZE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8012/ 7758	19800	CORREZE	Neupont	D 1089		
8012/ 7759	19800	CORREZE	Neupont	D 142E		
8012/ 7760	19800	CORREZE	Neupont	D 940		
8047/ 7794	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	LE VAVEYRON	D 982		
7821/ 7588	19360	DAMPNIAT	Roanne	D 1089		
6753/ 6563	19250	DAVIGNAC	la Font Mango	D 36E		
7469/ 7246	19250	DAVIGNAC	le Massoubre	D 36		
7590/ 7370	19250	DAVIGNAC	Puy la Roche	D 16		
7778/ 7548	19250	DAVIGNAC	La Marsagne	D 36		
7881/ 7648	19250	DAVIGNAC	le Riaou	D 36		
7984/ 7735	19250	DAVIGNAC	le Coustalou et Puy Tsaouve	D 1089		
8053/ 7800	19250	DAVIGNAC	rouffiat	D 979		
8075/ 7822	19150	ESPAGNAC	Emborie	D 978		
7957/ 7706	19410	ESTIVAUX	Le theil	A 20		
7399/ 7172	19340	EYGURANDE	Le Mazergue	LIMITE 23/D 1089		
7917/ 7674	19170	GOURDON-MURAT	gourdon murat	D 32		
8074/ 7821	19170	GOURDON-MURAT	le Bourg	D 32	CHAUSSEE EN BON ETAT - PAS DE DEBARDEUR SUR LA ROUTE	GOURDON-MURAT
7925/ 7683	19300	GRANDSAIGNE	le Chassaing	D 16		
7604/ 7383	19170	LACELLE	Puy Maillissou	D 940		
7876/ 7643	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	D18		
7893/ 7654	19500	LAGLEYGEOLLE	la croix	D 1089		
8028/ 7775	19500	LAGLEYGEOLLE	Le theil	D 1089		
7480/ 7260	19160	LAMAZIERE-BASSE	les Bordes	D 1089		
7903/ 7665	19160	LAMAZIERE-BASSE	les bordes	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7905/ 7667	19160	LAMAZIERE-BASSE	lamaziere basse	D 982	un état des lieux sera fait sur les VC2 ET 17 après exploitation.	LAMAZIERE-BASSE
8148/ 7895	19160	LAMAZIERE-BASSE	Piste Auchebie sud Route du Couderc du Liot	D 1089		
8148/ 7896	19160	LAMAZIERE-BASSE	Piste Auchebie sud Route du Couderc du Liot	D 982		
8040/ 7788	19130	LASCAUX	Lavaud	D 920		
7997/ 7748	19160	LATRONCHE	Chez Tisset	D 982		
7255/ 7027	19470	LE LONZAC	Le petit pommier	D 940		
8144/ 7891	19470	LE LONZAC	Le Vigeot	D 940		
8156/ 7907	19170	LESTARDS	le Madegal	D 16	Avis Favorable pour la partie concernant les voies communales en notant que les deux voies communales empruntées ont été refaite en enrobé. Toute dégradation constatée sera facturée à l'entreprise. Pour ce qui concerne le passage sur les voies départementales, il y a lieu de consulter le CTD d'Ussel.	LESTARDS
6934/ 6736	19160	LIGINIAC	Vedrenne	D 982	Monsieur le Maire demande qu'un état des lieux contradictoire soit réalisé	LIGINIAC
7809/ 7580	19210	LUBERSAC	VIACROS	Limite 87		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7999/ 7750	19520	MANSAC	Chalmont	A 89	Avis favorable pour l'emprunt de la RD133 entre la parcelle concernée et l'accès à l'autoroute A20. Comme indiqué dans la demande, les stockage et chargement seront réalisés sur le domaine privé.	CTD BRIVE
5503/ 5445	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	VERGNE	D 18		
8084/ 7831	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	chiniac	D 18		
7897/ 7659	19250	MAUSSAC	la Forêt	D 1089		
8128/ 7876	19250	MAUSSAC	Les marteaux	D 36/D 1089		
8129/ 7877	19250	MAUSSAC	les clozeaux	D 1089		
8039/ 7787	19510	MEILHARDS	Le Bourliataud	D 20		
7479/ 7259	19250	MEYMAC	le Bos	D 979		
7745/ 7510	19250	MEYMAC	le Colomby	D 979		
7752/ 7516	19250	MEYMAC	la vialle	D 36		
7880/ 7647	19250	MEYMAC	le Chadenier	D 979		
8005/ 7752	19250	MEYMAC	LE COMMUNAL DES MOUTONS	D 979		
8105/ 7851	19250	MEYMAC	LE MAS CHENY	D 979		
8107/ 7853	19250	MEYMAC	les Combettes	D 979		
7988/ 7739	19290	MILLEVACHES	Piste et place communale	D 36		
7988/ 7740	19290	MILLEVACHES	Piste et place communale	Limite 23/ D 982		
8168/ 7915	19290	MILLEVACHES	Aux Couteaux	D 36		
8168/ 7916	19290	MILLEVACHES	Aux Couteaux	Limite 23/ D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8062/ 7808	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	le Moulin de la Mette	D 1120	Il est demandé d'être très vigilant vis-à-vis des éventuelles évolutions de la chaussée liées à cette circulation, notamment au niveau du passage sur l'aqueduc du ruisseau de l'étang de La Mette et dans le virage à gauche dans la montée qui suit (voir état des lieux du 23/07/2015).	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
8076/ 7824	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Monstoulat	D 1120		
7349/ 7128	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Neyrat	D 1089		
7779/ 7549	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Puy la Fourche	D 1089		
7967/ 7716	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Le Bourg	D 1089		
8149/ 7897	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Etang de Larchet	D 1089		
7845/ 7612	19410	ORGNAC-SUR-VEZERE	Chadouzat	D 920	des photos des sites ont été réalisés avant les travaux.	ORGNAC-SUR-VEZERE
7896/ 7658	19300	PERET-BEL-AIR	la brette	D 16		
7958/ 7707	19300	PERET-BEL-AIR	le pré billot	D 1089		
7958/ 7708	19300	PERET-BEL-AIR	le pré billot	D 36		
7977/ 7727	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac	D 16		
7977/ 7728	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac	D 32		
7455/ 7234	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Coudert	D 979		

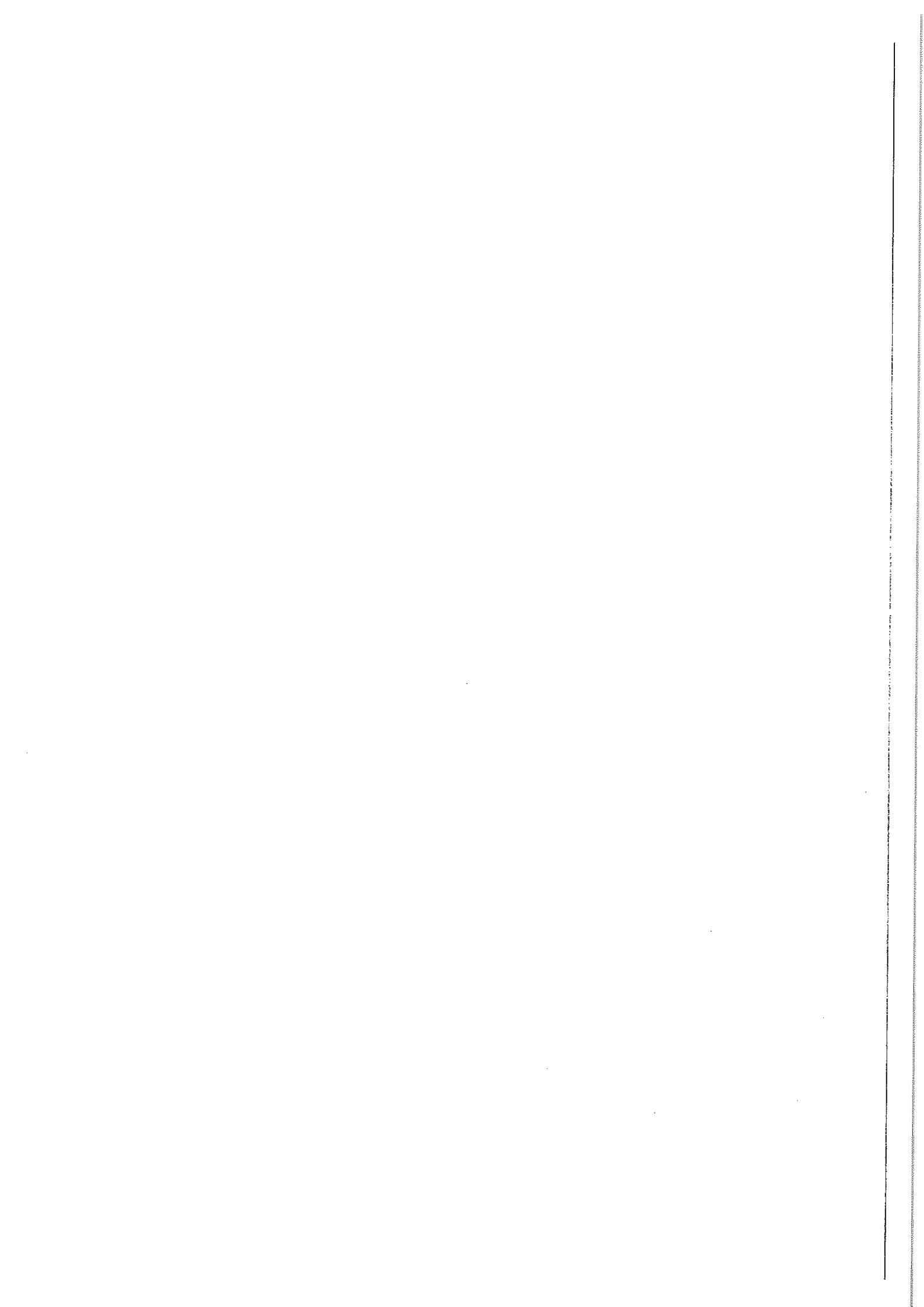
N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7473/ 7251	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	le Bournel	D 979		
8046/ 7793	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Les Bessades	D 979		
7823/ 7590	19310	PERPEZAC-LE-BLANC	Chantelaube	A 89		
5679/ 5611	19410	PERPEZAC-LE-NOIR	les maisons brûlées	A 20		
7992/ 7743	19290	PEYRELEVADE	Puy Chabrol	D 36	Avis favorable pour la partie communale de la voirie avec obligation de remise en état des lieux et non utilisation de la voirie en cas d'intempéries.	PEYRELEVADE
8153/ 7901	19170	PRADINES	la Gane	D 16		
8154/ 7902	19170	PRADINES	Pradines	D 16		
7923/ 7681	19270	SADROC	GARDE	A 20	Avis favorable pour emprunter la RD70 entre Garde et la RD920. Les coupe, dépôt et chargement projetés sont situés en bordure d'une voie communale, seule la Mairie de SADROC est habilitée pour délivrer une éventuelle autorisation relative à ces chantiers.	CTD BRIVE
8051/ 7798	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	la maison rouge	D 979		
8037/ 7785	19700	SAINT-CLEMENT	bussière	D 44		
7889/ 7653	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	lognac et le martinet	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7883/ 7650	19200	SAINT-FREJOUX	le ratoix	D 1089	VOIE COMMUNALE N°8 en très mauvais état	SAINT-FREJOUX
7969/ 7718	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Les Trémouillères	D 21		
7846/ 7613	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	l'eburderie	D 940		
7847/ 7614	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	l'eburderie	D 940		
7878/ 7645	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy des Jarousses	D 940		
7899/ 7661	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	puy de l'aubrissou	D 940		
7918/ 7675	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	couturas	D 940		
7924/ 7682	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	coignac	D 940		
8049/ 7796	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy de Sauvan	D 940		
8108/ 7854	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Couturas	D 940		
7931/ 7689	19700	SAINT-JAL	La valette	D 1120		
7863/ 7631	19210	SAINT-MARTIN-SEPERT	la Babinaudie	D 920		
7874/ 7641	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Moulin de Chabannes	D 979		
7926/ 7684	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Chabannes	D 979		
7927/ 7685	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Vegeolle	D 979		
8114/ 7862	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	puy d'ars sud	D 979		
8169/ 7917	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	RD109	D 36		
8169/ 7918	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	RD109	D 979		
7971/ 7720	19290	SAINT-REMY	Le Bon Repos	D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8057/ 7803	19290	SAINT-REMY	Bouyges de Jue	D 982		
7894/ 7656	19700	SAINT-SALVADOUR	Moulin de Peyrat	D940		
7962/ 7711	19700	SAINT-SALVADOUR	Le leyris	D 940		
8125/ 7873	19290	SAINT-SETIERS	Belle Biche	D 979		
8126/ 7874	19290	SAINT-SETIERS	Sounaleix	D 36		
8170/ 7919	19290	SAINT-SETIERS	Entre les 2 eaux Puy de Besfaou Vennat	Limite 23/ D 982		
8170/ 7920	19290	SAINT-SETIERS	Entre les 2 eaux Puy de Besfaou Vennat	D 36		
8040/ 7788	19230	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Lavaud	D 920		
7589/ 7369	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Bois de la Comtesse	D 36		
7966/ 7715	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	La chapelle de Saint Sulpice les bois	D 36		
7996/ 7747	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	la Graule	D 36		
7953/ 7702	19200	SAINT-VICTOUR	Mialaret	VC 1/D 979		
7983/ 7734	19140	SAINT-YBARD	Sadarnac et Biolet	D 920		
7792/ 7562	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La gros piste+Pecha La Roche	D 18		
8022/ 7771	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Buchelong, étang de lachaud, roches des dames	D 16		
8150/ 7898	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	les Veysnières	D 16		
7904/ 7666	19800	SARRAN	Le mornard	D16		
8012/ 7759	19800	SARRAN	Neupont	D 142E		
7718/ 7486	19700	SEILHAC	Les Gouttes	D 940		
7962/ 7711	19700	SEILHAC	Le leyris	D 940		
7998/ 7749	19700	SEILHAC	Lagorsat	D 1120		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7780/ 7550	19160	SERANDON	Communaux du Battut	D 982		
7780/ 7551	19160	SERANDON	Communaux du Battut	D 168		
8181/ 7931	19160	SERANDON	le moulinot	D 168		
5426/ 5365	19290	SORNAC	LAVAL	D 8		
5705/ 5630	19290	SORNAC	La Font St Martin	D 982		
7501/ 7282	19290	SORNAC	Combret	D 982		
7919/ 7676	19290	SORNAC	Bois de Bellefat	D 36		
7919/ 7677	19290	SORNAC	Bois de Bellefat	D 36		
7990/ 7741	19290	SORNAC	Rochefort	D 36		
8167/ 7911	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	Limite 23/D 8		
8167/ 7912	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 979		
8167/ 7913	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 979		
8167/ 7914	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 21/D 982		
8083/ 7830	19550	SOURSAC	merly	D 982		
7793/ 7563	19170	TARNAC	le mas a loubaud	D 979		
7927/ 7685	19170	TARNAC	Vegeolle	D 979		
7942/ 7700	19170	TARNAC	Les Bois de Tarnac	D 979		
7942/ 7701	19170	TARNAC	Les Bois de Tarnac	D 36		
8061/ 7807	19170	TARNAC	d109	Limite 23		
8122/ 7870	19170	TOY-VIAM	la Bâtisse	D 979		
7933/ 7691	19260	TREIGNAC	La Côte	D 157		
7933/ 7692	19260	TREIGNAC	La Côte	D 32		
7936/ 7695	19260	TREIGNAC	La Martreuse	D 157/D 16		
7956/ 7705	19260	TREIGNAC	La Martreuse	D 157		
8044/ 7791	19200	USSEL	le montbellet	D 982		
8058/ 7804	19200	VALIERGUES	Entailles	D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
5587/ 5524	19260	VEIX	Col des géants	D 16		
8071/ 7818	19260	VEIX	Triviaux	D 940		
8080/ 7827	19260	VEIX	Triviaux	D 16 E5		
7791/ 7561	19200	VEYRIERES	le bourg	D 979		
7777/ 7547	19170	VIAM	Chante Grolle	D 979	même prescription que précédemment. Utilisation uniquement de la piste du Mont Salvy Aller et retour.	VIAM
7944/ 7698	19170	VIAM	gare de viam	D 979		
7975/ 7725	19410	VIGEOIS	La Nauche	A 20		
8064/ 7810	19410	VIGEOIS	SAUVIGNAC	A 20		
8041/ 7789	19130	VOUTEZAC	Bourzat	D 920		





PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE Limousin
unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750736688
N° SIRET : 75073668800037**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 28 juillet 2015 par Monsieur Quentin LEROUX en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LEROUX Quentin dont le siège social est situé Le Bourg de SIONIAC - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE, et enregistré sous le N° SAP750736688 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

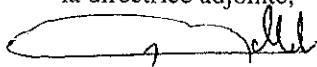
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 21 août 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



PREFET DE LA CORREZE

DIRECCTE Limousin
Unité territoriale de la Corrèze

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813031770
N° SIRET : 81303177000015

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 21 août 2015 par Monsieur Thierry MEUNIER, en qualité de président, pour l'organisme BRICOLEUR JARDINIER dont le siège social est situé 4 rue des lilas - 19270 STE FEREOLE, et enregistré sous le N° SAP813031770 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

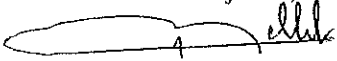
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 25 août 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-374 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

V le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-609 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Ussel ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 440 549,50 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 292 928,28 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 500,63 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 45 402,47 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 47 503,60 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 14 752,29 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 923,97 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 34 538,26 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 440 549,50 €.


Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 juillet 2015

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-397 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 19000059) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-608 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 785 297,99 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 283 800,61 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 257,91 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 96 121,85 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 32 083,79 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 31 425,68 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 15 316,47 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 89 739,58 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 234 906,55 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 1 645,55 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.


Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
2 785 297,99 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 juillet 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-399 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.

162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-603 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 5 882 168,43 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 4 846 416,96 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 10 371,24 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 159 774,68 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 548 171,29 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 28 247,54 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 345,70 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 284 841,02 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 6 118,05 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 6 118,05 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.


Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
5 888 286,48 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 juillet 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie


Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-436 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

V le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-609 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Ussel ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 397 905,25 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 240 264,98 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 549,31 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 51 263,96 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 52 028,92 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 14 870,87 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 743,80 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 34 183,41 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 397 905,25 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 août 2015

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de l'autonomie


François NEGRIER

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-449 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-608 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 283 999,57 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 759 755,96 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 258,48 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 83 593,63 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 30 576,74 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 55 475,23 € ,

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 440,33 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 142 672,87 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 202 403,55 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 822,78 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 116,82 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 1 116,82 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMD) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

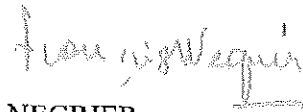
Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 285 116,39 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 août 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur adjoint de l'offre de soins
et de l'autonomie



François NEGRIER

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-451 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 19000042) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-603 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 8 286 931,09 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 6 693 264,73 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 8 708,75 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 18 596,49 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 219 801,20 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 607 060,62 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 55 854,71 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 9 288,48 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 674 356,11 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 360,71 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 1 360,71 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

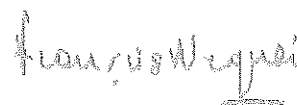
Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
8 288 291,80 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 août 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur adjoint de l'offre de soins
et de l'autonomie



François NEGRIER



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE n° 92 en date du 06 AOUT 2015 **autorisant le prélèvement, le transport et la culture *ex-situ*** **de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées** **par le Conservatoire Botanique National Massif Central**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2010 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

VU le décret du 5 août 2013 portant nomination de M. Bruno DELSOL, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, dans l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL), à compter du 15 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0001 du 20 mars 2014 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, détention, reproduction, culture, introduction et réintroduction d'espèce végétales protégées déposée le 24 mars 2015 par le Conservatoire Botanique National Massif Central ;

VU l'avis favorable des DREAL Auvergne, Limousin et Rhône-Alpes en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 5 juin 2015 (réf. N° 00545-041-001)

CONSIDÉRANT la nature des activités du Conservatoire Botanique National Massif Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément, et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL Auvergne, relayée sur les sites internet des DREAL Rhône-Alpes et Limousin, du 19 juin au 3 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC), dont le siège est domicilié Le Bourg – 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Monsieur Vincent LETOUBLON, et dont les botanistes habilités, intervenant sous la responsabilité du directeur, sont listés dans le tableau ci-après :

LISTE DES PERSONNES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION EST DEMANDEE

NOM	PRENOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Flore Vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Végétation et habitat
TILLIARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable Antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable Antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable Antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employé CBNMC	Chargé de missions bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
BÉRTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de missions flore et habitats
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
DESCHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LETOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de missions flore

Les mandataires désignés ci-dessus sont autorisés, sur l'ensemble du département de la Corrèze, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver, introduire et réintroduire des espèces végétales protégées.

Article 2

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements,
- de publier un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique et préalable d'avis auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention des autorisations d'accès et de prélèvement de la part des propriétaires et gestionnaires de sites de prélèvements prévus, ainsi que du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude.

Article 5

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Article 7

Le présent arrêté est notifié au Conservatoire Botanique National Massif Central par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze.

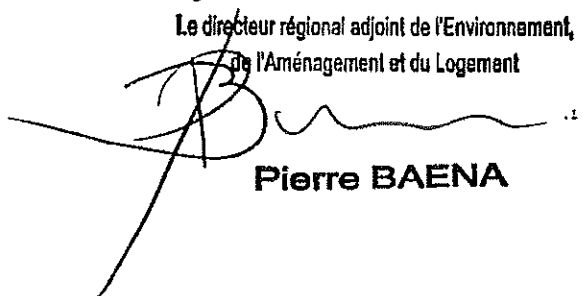
Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Limoges, le 06 AOUT 2015

Pour le Préfet de la Corrèze,
par délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre BAENA



PREFET DE LA CORRÈZE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Limousin
du Limousin*

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à l'effet de signer les documents administratifs et décisions
afférentes aux missions de la DREAL pour le département de
la Corrèze**

***Décision n° 2015-95
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement***

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME , en qualité de préfet de la Corrèze ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, dans l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (D.R.E.A.L.)
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

VU l'arrêté préfectoral n° 201508-37 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités et des missions de la DREAL pour le département de la Corrèze.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Corrèze, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 3 à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E.
- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E.

Article 2 : Subdélégation de signature, pour le département de la Corrèze, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, est accordée aux agents listés ci-dessous, dont les noms suivent à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétence au sein de la DREAL Limousin toutes les décisions et tous les documents définis aux paragraphes A, B, C, D et E et sous réserve des dispositions de l'article 3.

A - Prévention des risques

- A-1 : Les actes relatifs à la police des mines ;
- A-2 : Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- A-3 : Les actes relatifs à la gestion des concessions hydroélectriques à l'exclusion de ceux touchant à la propriété du domaine public hydroélectrique et de ceux concernant l'instruction des demandes d'attribution ou de renouvellement de concessions ;
- A-4 : Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de la partie des industries agroalimentaires traitée par la DDCSPP de la Corrèze ;
- A-5 : Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation ;
- A-6 : Les actes relatifs aux équipements et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- A-7 : Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression ;
- A-8 : Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- A-9 : Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels en matière de mouvements de terrain

Agents	Actes et décisions thématique "prévention des risques"								
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9
Christian BEAU, chef du service "prévention des pollutions, des risques et du contrôle des transports" (PPRCT)	X	X		X	X	X	X	X	X
Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT	X	X		X	X	X	X	X	X
Philippe DELORT, chef de la cellule sécurité des ouvrages hydrauliques au service PPRCT		X							
Christian REUTENAUER, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze	X			X					
Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités territoriales	X			X					
Stéphane ALLOUCH, chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)		X	X						
Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN			X						
Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN			X						

B - Energie

- B-1 : La délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité ;
B-2 : Les décisions d'approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que des ouvrages privés ;
B-3 : L'instruction des déclarations d'utilité publique des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité, de distribution d'électricité.

Agents	Actes et décisions thématique "énergie"		
	B-1	B-2	B-3
Stéphane ALLOUCH, chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)	X	X	X
Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN	X	X	X
Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN	X	X	X

C - Transport mobilité

- C-1 : A l'exception des décisions portant sanction administrative, les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;
C-2 : Les actes relatifs à la mise en circulation ou à l'aménagement des véhicules spécialisés.

Agents	Actes et décisions thématique "transport mobilité"	
	C-1	C-2
Christian BEAU, chef du service "préventions des pollutions, des risques et du contrôle des transports" (PPRCT)	X	X
Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT	X	X
Stéphane NADAUD, chef de la cellule contrôle des véhicules au service PPRCT	X	X

D - Biodiversité, préservation des espèces protégées

- D-1 : Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en oeuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants ;
D-2 : Les autorisations nécessaires à la réalisation des importations, des exportations ou des réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la convention de Washington (CITES) ;
D-3 : Les autorisations quinquennales de détention et d'utilisation par les artisans d'objet d'art, d'écaillés de tortues marines et d'ivoire d'éléphants d'Afrique et d'Asie ;
D-4 : Les autorisations exceptionnelles de transport de spécimen animal inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 et « protégées France » ;
D-5 : Les dérogations exceptionnelles au titre du L 411-2 du code de l'environnement.

Agents	Actes et décisions thématique "biodiversité, préservation des espèces protégées"				
	D-1	D-2	D-3	D-4	D-5
Stéphane ALLOUCH, chef du service "valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels" (VERPN)	X	X	X	X	X
Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X	X
Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN	X	X	X	X	X

E - Évaluation environnementale

- E-1 : Signature des accusés de réception et des consultations produits à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du plan local d'urbanisme, soumis à l'examen au cas par cas (art. R.122-18-II du code de l'environnement et art. R.121-14-1-III du code de l'urbanisme).

E-2 : Signature des consultations produites à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre des articles R.122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 du Code de l'Urbanisme ainsi que des évolutions des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122.16 du Code de l'Urbanisme et pour lesquels le Préfet de département est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Agents	Actes et décisions thématique "évaluation environnementale"	
	E-1	E-2
Agnès GADILHE, chef du service "stratégie régionale du développement durable" (SRDD)	X	X
Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef du SRDD et chef de l'unité autorité environnementale	X	X
Valérie DOUBOURG, responsable de l'évaluation environnementale au SRDD	X	X
Patrick BOUILLON, Chargé d'analyse des procédures du cas par cas au SRDD	X	X

Article 3 : Sont exclues de la délégation de manière générale et permanente :

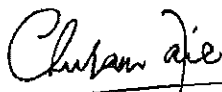
- toutes les correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- toutes les correspondances adressées au préfet de région Limousin et aux autres préfets de département en dehors des correspondances techniques, d'instruction ou de gestion courante ;
- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI du département ;
- les conventions signées par les chefs des exécutifs (conseil général, mairies de Brive, Tulle et Ussel, communauté d'agglomération de Brive, communauté d'agglomération de Tulle, association départementale des maires) et celles passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000 € ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité et les lettres de rappel à la loi adressées à un élu ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature de M. le préfet ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux agents listés ci-dessus à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de leur secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

Article 5 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Limoges, le **1 SEP. 2015**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

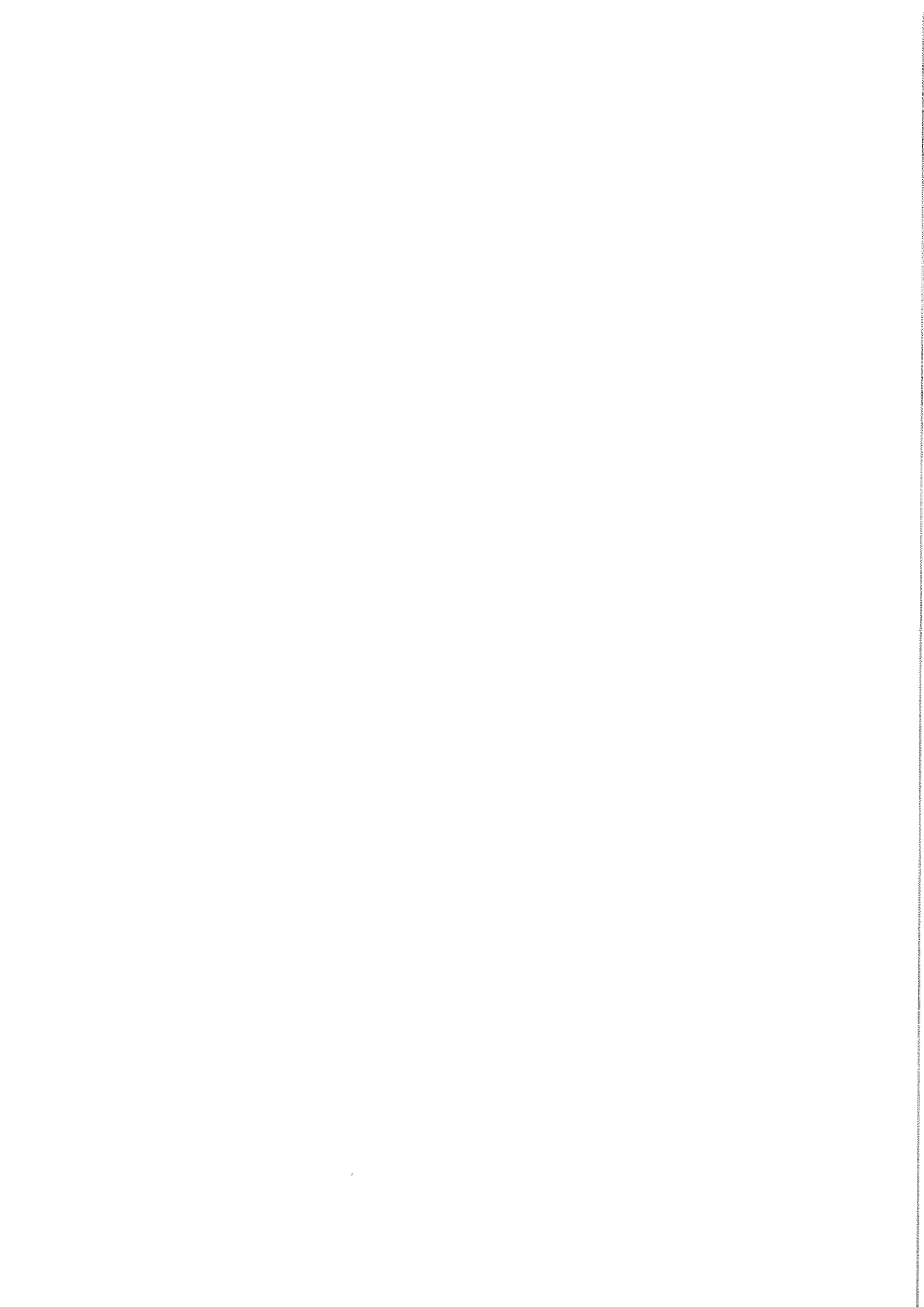
- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 25 août 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Subdélégation de signature pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Eliane SIMON, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201508-39 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, pour la gestion financière de la Cité administrative de Tulle,

ARRETE :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane SIMON , directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine BERGES, responsable du pôle pilotage ressources, ou à défaut par M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Mme Ghislaine DELAPORTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 201508-39 du 25 août 2015 visé ci-dessus.

Art. 2. - A défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, Mme Eliane CAMBON, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation de signature pour les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3. - L'arrêté du 2 septembre 2013 portant subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle est abrogé.

Art. 4. - Cet arrêté prend effet le 25 août 2015.

Art. 5. - Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et de la Cité administrative de Tulle pendant deux mois.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques



Eliane SIMON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 25 août 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de la Corrèze

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze n° 201508-26 en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Eliane SIMON, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 201508-26 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Eliane SIMON sera exercée par M. Yann JAURY, responsable du pôle de la gestion publique, et par M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Catherine PERINETTI, administratrice des finances publiques adjointe, ou à son défaut par Mme Catherine BERGES, administratrice des finances publiques adjointe.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 201508-26 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Véronique DELVERT, inspectrice des finances publiques
- M. Jean Pierre BEZANGER, inspecteur des finances publiques
- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2014.

Art. 5. - Le présent arrêté prendra effet le 25 août 2015.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Pour le Préfet,
L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques



Eliane SIMON

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201508-26 DU 25 AOUT 2015
ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme Eliane SIMON,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Eliane SIMON, Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux

<p>articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Situation au 1^{er} septembre 2015

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULIER Régis	Brive
MALMARTEL Chantal	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
CIMADEVILLA Marie	Brive
PREVOST Marie-Claude	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
RENON Didier	Ussel
	Service de la Fiscalité immobilière
DELAPORTE Ghislaine	Brive - Tulle - Ussel
	Services de Publicité Foncière
BURBAUD Patrick	Brive
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Centres des Impôts Fonciers
DELPY Bernadette	Brive
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de recouvrement spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
PELISSIE Marie-Laure	Brive - Tulle

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allasac
RIGAL Alain	Argentat
	Saint-Privat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
POIRIER Pascal	Bugeat
CHATAIN Caroline	Corrèze
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
CHAUVIÈRE David	Larche
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
RIGAUDIE Olivier	Malemort
VOYER Thierry	Meymac
GUEGUEN Carole	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
TERRASSOUX Muriel	Seilhac
JOUGLAR Frédéric	Treignac
CHANCY Catherine	Uzerche
	Vigeois

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 31 août 2015

L'administratrice des finances publiques
Directrice départementale des finances publiques



Eliane SIMON



Tulle, le 25 août 2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA CORREZE

15, avenue Henri de Bournazel

BP 239

19012 TULLE cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201508-29 du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine BERGES, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201508-30 du 25 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Catherine BERGES, administratrice des finances publiques adjointe ;

Décide :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Corrèze en date du 25 août 2015 seront exercées par :

- M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

En l'absence de ce dernier :

- Mme Eliane CAMBON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques.

Art. 2. - La précédente délégation du 10 janvier 2014 est abrogée.

La présente décision prend effet le 25 août 2015.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,
Administratrice des finances publiques adjointe



Catherine BERGES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 25 août 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
TRANSMISSION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE DIVERS ÉTATS ET INFORMATIONS
NÉCESSAIRES AU VOTE DU PRODUIT FISCAL**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Eliane SIMON, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de Mme Eliane SIMON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201508-28 du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à Mme Eliane SIMON, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Yann JAURY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique ;

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local ;

En cas d'empêchement de MM. Yann JAURY et Marc RIVIERE, Yves NICOLAS et Pascal CLAPIER, inspecteurs des finances publiques ;

Art. 2. La présente décision prend effet le 25 août 2015 et abroge celle du 1^{er} septembre 2014. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques



Eliane SIMON

**LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

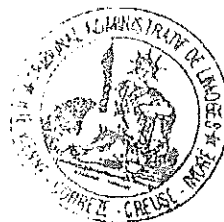
DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} septembre 2015, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller.

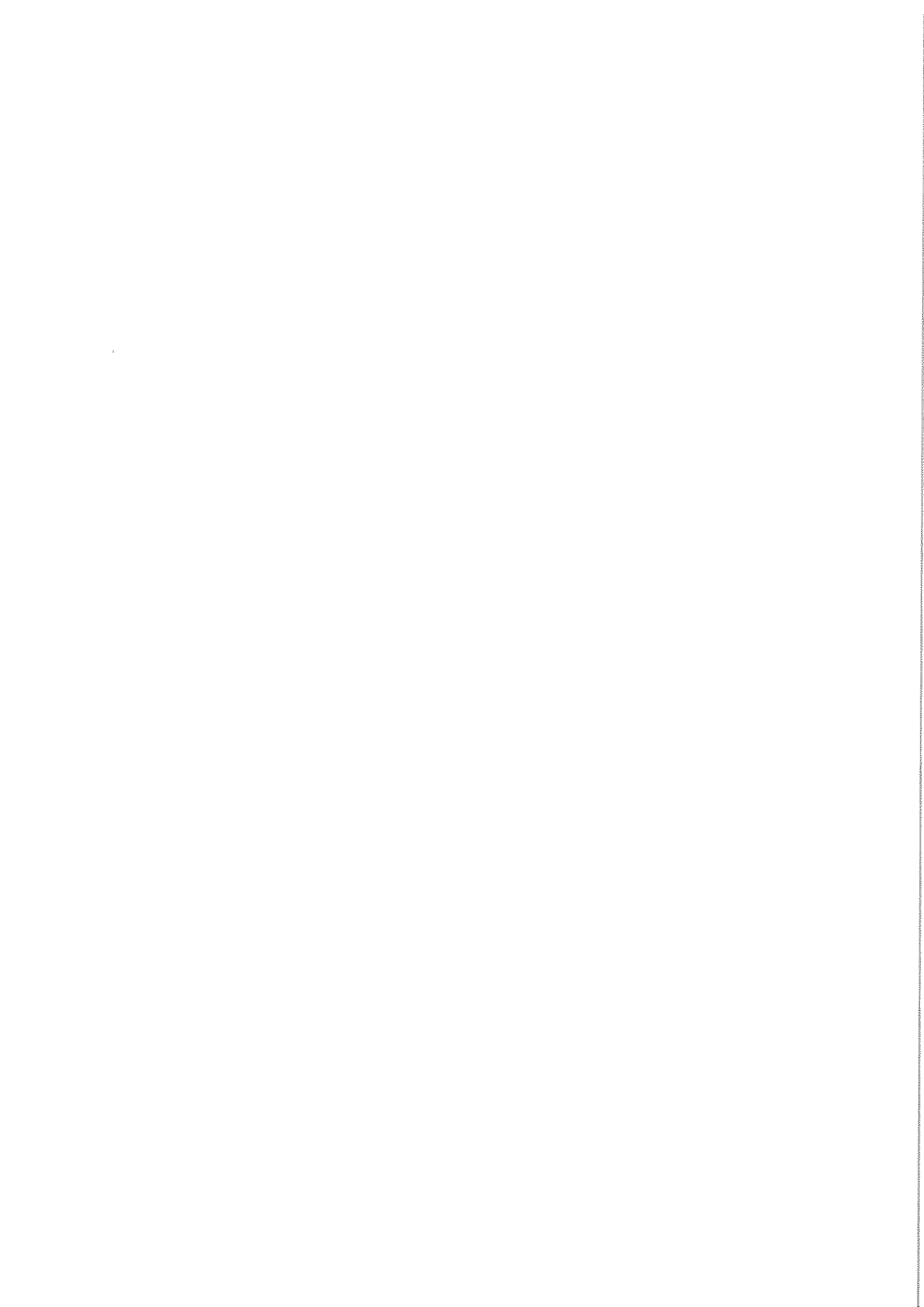
Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 AOUT 2015



Le Président,

Bernard ISELIN



**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller
Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller


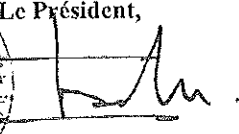
Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2015, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

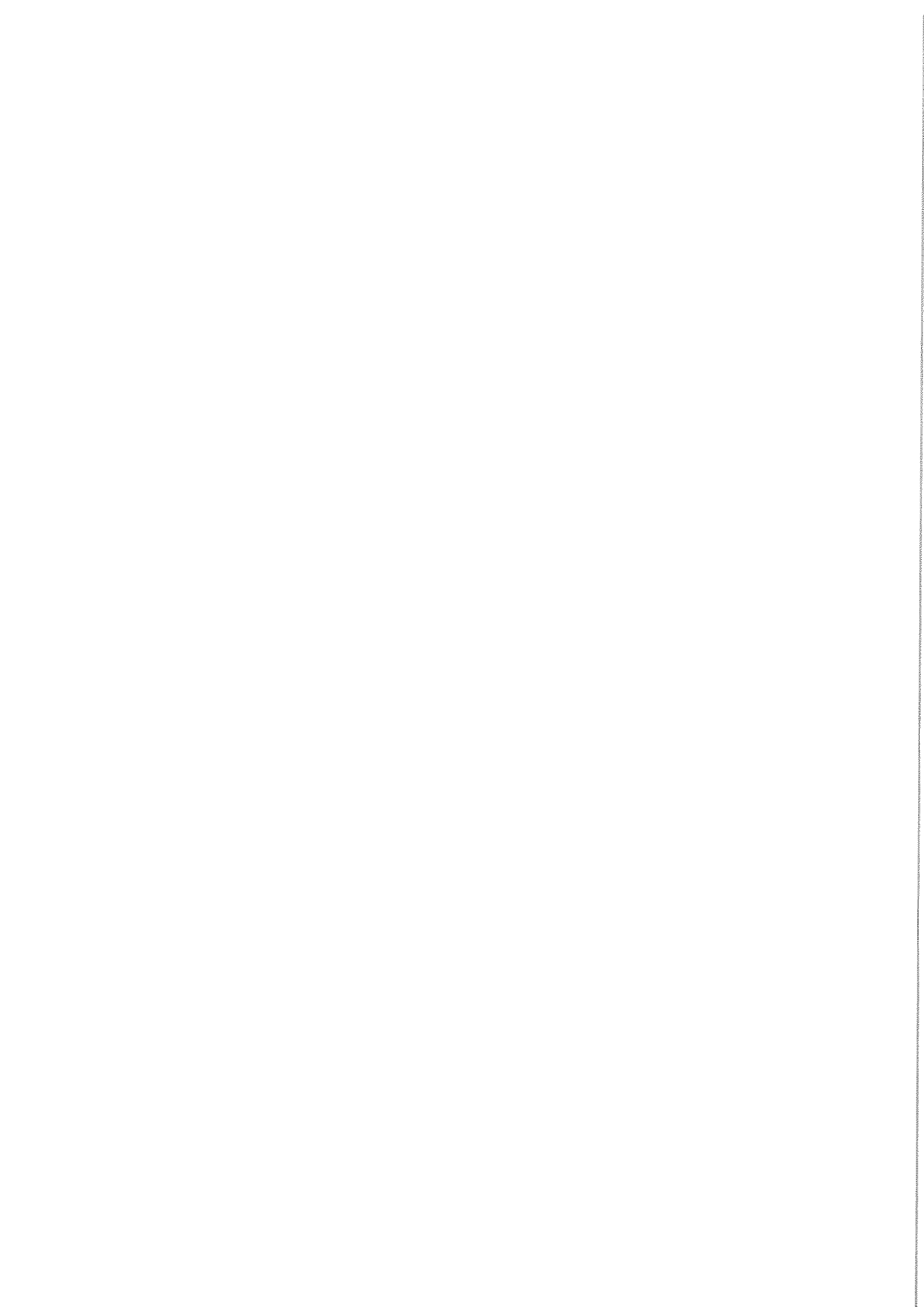
Article 2 : Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller

Est autorisé à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2015, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 AOUT 2015

 Le Président,

Bernard ISELIN



**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

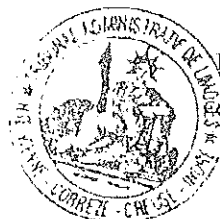
ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2015, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2015, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R.123-20 du code de l'environnement.

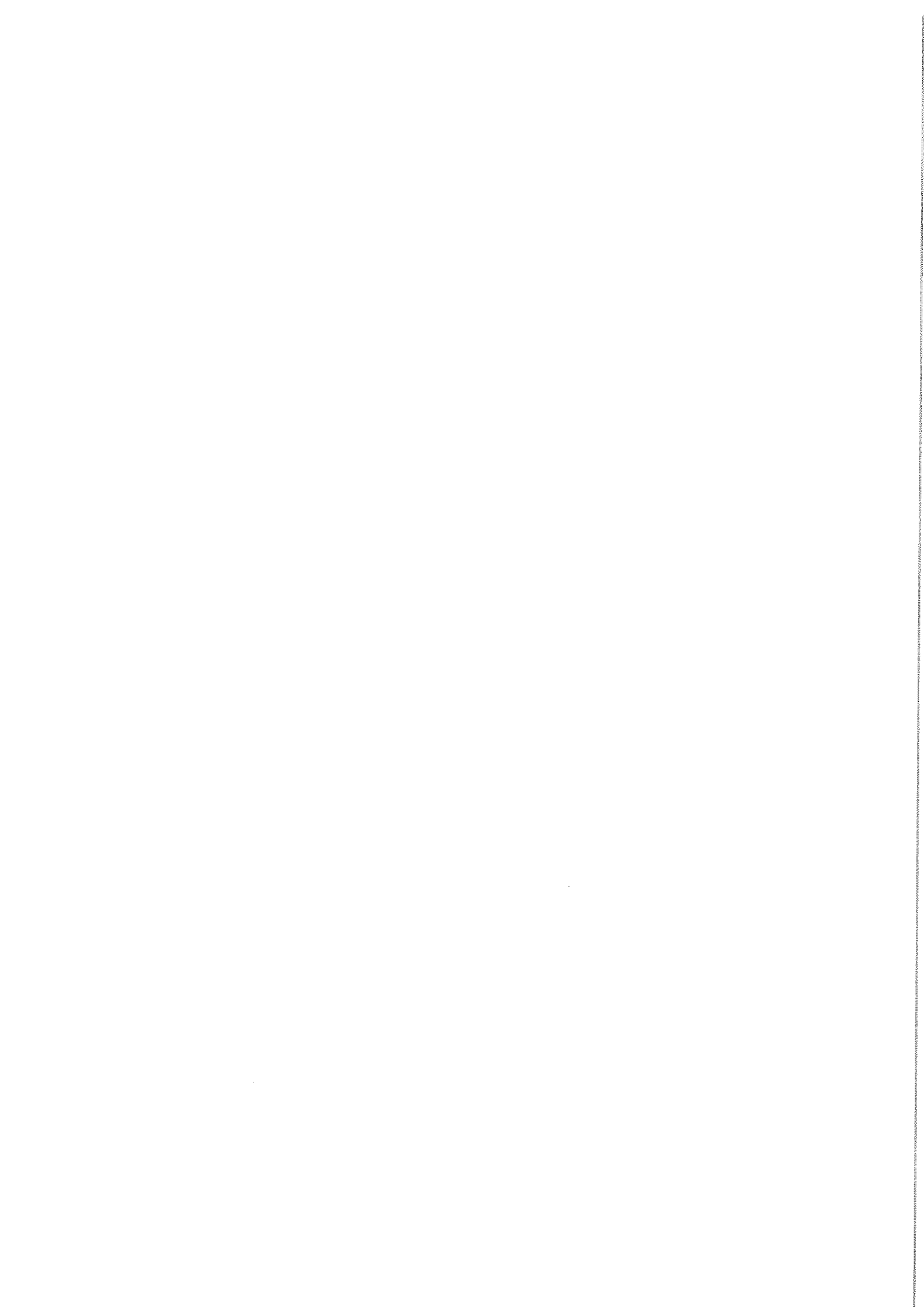
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 AOUT 2015



LE PRESIDENT,

Bernard ISELIN



LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 1^{ère} chambre


Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

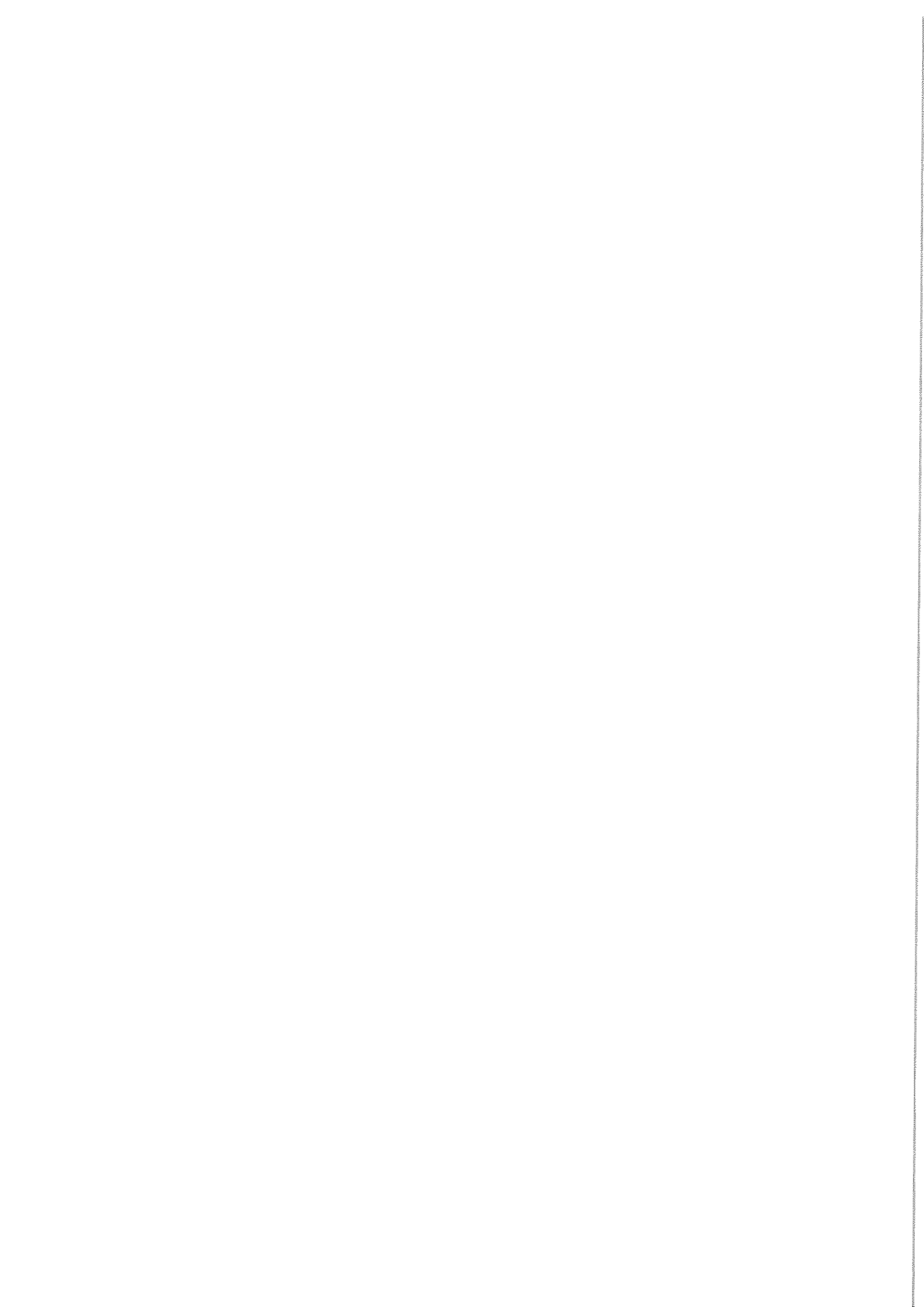
DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller, Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} septembre 2015, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 AOUT 2015

LE PRESIDENT,

Bernard ISELIN



LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. David LABOUYSSE, premier conseiller et M. Gaëtan GIRARD, premier conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} septembre 2015, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 AOUT 2015



LE VICE-PRESIDENT,

Elisabeth JAYAT

